



**BROCHURE DE CONVOCATION**

*Assemblée générale ordinaire du 25 mars 2025 à 15h*

**Brochure de convocation 2025 - Assemblée générale ordinaire de SFCMC du 25 mars 2025 - 1**

**SOCIETE FERMIERE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES**

Société anonyme au capital social de 1.891.968,00€ dont le siège social est sis 1, Espace Lucien Barrière 06400 CANNES,

B.P 284 – 06414 Cannes Cedex – T+33 (0)4 92 98 78 00 – F + (0)4 92 98 78 85 –

Ayant pour numéro SIREN 695 720 284 CANNES

ci-après : “la Société”

<https://www.groupefcmc.com/fr.html>

**Cette brochure de convocation est établie et vous est adressée conformément aux dispositions des articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.**

L'ensemble des informations qu'elle contient est également accessible dans le Rapport Financier Annuel de la Société ainsi que la Déclaration de Performance Extra-financière 2023/2024, tous deux publiés sur le site internet de la Société :

<https://www.groupesfcmc.com/finances>

Chères et chers actionnaires,

La Société Fermière du Casino Municipal de Cannes a le plaisir de vous faire part de la tenue de son assemblée générale annuelle 2025 (ci-après, l'« **Assemblée Générale** ») le :

**Mardi 25 mars 2025 à 15h,  
à l'hôtel Majestic situé 10, boulevard de la Croisette à Cannes (06400).**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site internet de la Société ([www.groupesfcmc.com/finances](http://www.groupesfcmc.com/finances) sous l'onglet dédié aux assemblées générales).

Vous trouverez dans le présent document toutes les informations utiles relatives à l'Assemblée Générale et notamment son ordre du jour, les projets de résolutions qui seront soumis à votre vote, les rapports y afférents ainsi que les modalités pratiques pour y participer.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 25 MARS 2025

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2024 et quitus aux mandataires sociaux*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2024*
3. *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2024*
4. *Nomination d'un Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité*
5. *Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles et des renouvellements*
6. *Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Barrière en tant que membre du Conseil d'administration de la Société*
7. *Renouvellement du mandat de Monsieur Charles Richez en tant que membre du Conseil d'administration de la Société*
8. *Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*
9. *Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Monsieur Grégory Rabuel, en qualité de Directeur général de la Société*
10. *Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Monsieur Charles Richez, en qualité de Directeur général délégué de la Société*
11. *Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Madame Joy Desseigne-Barrière, en qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société*
12. *Approbation de la politique de rémunération du Directeur général de la Société au titre de l'exercice 2024/2025*
13. *Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice 2024/2025*
14. *Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024/2025*
15. *Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024/2025*
16. *Pouvoirs en vue des formalités*

## **FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit (i) d'assister à l'Assemblée Générale, (ii) de s'y faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix conformément aux articles L. 225-106 à L. 225-106-3 du Code de commerce muni d'un pouvoir régulier ou (iii) d'y voter à distance.

### **Pour assister, voter à distance ou se faire représenter à l'Assemblée Générale**

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le vendredi 21 mars 2025, à zéro heure, heure de Paris :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, directement dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- Pour les titulaires d'actions au porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier (i) en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de la carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour son compte.

Tout actionnaire peut demander par écrit à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui envoyer un formulaire de vote à distance ou de procuration six jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les votes à distance seront pris en compte dès lors qu'ils seront parvenus, dûment remplis à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale, soit le vendredi 21 mars 2025.

### **Exercice du droit de poser des questions écrites et de demander l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires**

Tout actionnaire peut adresser ses questions écrites au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [relations-actionnaires-cannes@cannesbarriere.com](mailto:relations-actionnaires-cannes@cannesbarriere.com), adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le mercredi 19 mars 2025.**

Les questions devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [relations-actionnaires-cannes@cannesbarriere.com](mailto:relations-actionnaires-cannes@cannesbarriere.com), au plus tard le vingt-cinquième jour avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation justifiant de leur qualité d'actionnaire, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier, ainsi que de la fraction de capital exigée par la réglementation.

L'examen du point ou du projet de résolutions déposé dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit au vendredi 21 mars 2025.

Tous les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société <https://www.groupefcmc.com/fr/finances.html> à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

## TABLE DES MATIÈRES

- I. Texte des résolutions présentées en Assemblées générale du 25 mars 2025
- II. Rapport de gestion de la société
- III. Rapport de gouvernance
- IV. Conventions réglementées
- V. Commissariat aux comptes
- VI. Facteurs et gestion des risques
- VII. Rapport des commissaires
- VIII. Rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations de durabilité
- IX. Résultats des 5 (cinq) derniers exercices

**Formulaire de demande d'envoi de documents et de renseignements en fin de brochure**

## **I. TEXTE DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MARS 2025**

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2024 et quitus aux mandataires sociaux**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;
- approuve en application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit code, dont le montant global s'élève à 18 895 euros au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 ; et
- donne pour l'exercice clos le 31 octobre 2024 quitus de leur gestion aux administrateurs.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2024**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2024**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, approuve la proposition d'affectation du résultat faite par le Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2024 s'élevant à 23 358 282 euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	23 358 282,06 €
Report à nouveau antérieur	38 697 501,04 €
Total distribuable	62 055 783,10 €
Distribution de dividendes proposée	0
Report à nouveau après affectation du résultat	62 055 783,10 €
Nombre d'actions	157 664

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois derniers exercices, ont été les suivantes :

<b>Exercice</b>	<b>2020/2021</b>	<b>2021/2022</b>	<b>2022/2023</b>
Dividende total	0	13.489.014 €	0
Dividende par action	0	77 €	0

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### **Nomination d'un Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, nomme Monsieur Clément CHERVET de la société FIDEXCO France, société par actions simplifiée dont le siège est situé 19, rue Rossini à Nice (06000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 964 803 886, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2027.

#### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

##### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles et renouvellements**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions nouvelles et renouvellements mentionnés dans ledit rapport.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### **Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Barrière en tant que membre du Conseil d'administration de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Barrière à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler ledit mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2030.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

##### **Renouvellement du mandat de Monsieur Charles Richez en tant que membre du Conseil d'administration de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Charles Richez à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler ledit

mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2030.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

##### **Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux éléments de rémunération des mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

##### **Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Monsieur Grégory Rabuel, en qualité de Directeur général de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Monsieur Grégory Rabuel, en sa qualité de Directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

##### **Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Monsieur Charles Richez, en qualité de Directeur général délégué de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Monsieur Charles Richez, en sa qualité de Directeur général délégué de la Société, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

##### **Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Madame Joy Desseigne-Barrière, en qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 à Madame Joy Desseigne-Barrière, en sa

qualité de Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général de la Société au titre de l'exercice 2024/2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général de la Société pour l'exercice 2024/2025 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice 2024/2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général délégué de la Société pour l'exercice 2024/2025 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024/2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération de la présidente du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice 2024/2025 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

##### **Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024/2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société pour l'exercice 2024/2025 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

**SEIZIEME RESOLUTION**  
**Pouvoirs en vue des formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

## II. RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

### Faits marquants de l'exercice

#### *a. Acquisition de la société CG CAPITAL par la Société d'exploitation Hôtel Carl Gustaf de Saint Barthélemy (SEHCGSB)*

CG CAPITAL est :

- Propriétaire des murs et du terrain de l'immeuble dit "Hôtel Normandy" à Saint Barthélemy (attribué jusqu'à présent à l'hébergement des saisonniers embauchés par SEHCGSB),
- Crédit-preneur des murs et du terrain de l'Hôtel "Carl Gustaf" au titre d'un crédit-bail immobilier (« CBI ») conclu avec BPCE Lease Immo (incluant une levée d'option, possible chaque année depuis le 31 août 2022 et au plus tard à la fin du CBI prévue le 31 août 2029 pour un prix de 5,1 M€).

La date de clôture comptable de la société CG CAPITAL a été modifiée pour s'aligner aux pratiques habituelles du Groupe SFCMC soit le 31 octobre de chaque année.

#### *b. Renouvellement de la concession de la Plage du Majestic*

La SEPM (*Société d'Exploitation de la Plage du Majestic*) est une filiale de la SIEHM (*Société Immobilière et d'Exploitation l'Hôtel Majestic*). Elle a été créée à l'effet d'exploiter la plage « lot C1 » (superficie : 2.910m<sup>2</sup>) confiée par la mairie de CANNES (06400) dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Actuellement, la SEPM exploite ce lot sous l'enseigne « PLAGES DU MAJESTIC ».

La concession étant arrivée à échéance au cours de l'exercice 2023-2024, la SEPM a représenté son dossier de candidature pour en obtenir le renouvellement.

Aux termes d'une délibération du Conseil municipal de la ville de Cannes en date du 30 septembre 2024, la candidature déposée par la SEPM a été retenue. Ainsi, la SEPM et la Ville de Cannes ont signé le **05/11/2024** un nouveau traité de délégation de service public avec prise d'effet au 09/11/2024 et pour une durée de 5 (cinq) ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le cahier des charges établi par la mairie pose les conditions suivantes :

- des investissements pour un montant minimum de 1,25 M €
- une redevance d'un minimum de 0,5% du CA H.T
- un loyer fixe de 187 k €
- une enveloppe-travaux pour améliorer la qualité architecturale du bâtiment.

Le renouvellement de cette concession est l'occasion pour la Plage du Majestic de redéfinir sa Direction Artistique et son concept de restauration.

***c. Contrôle Fiscal de la société Hôtel du Gray d'Albion***

L'Hôtel Gray d'Albion a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2024 portant sur les exercices 2021, 2022 jusqu'à août 2023. A ce jour, ce contrôle est toujours en cours.

***d. Signature d'un Protocole d'accord GLB - SFCMC relatif à la Convention de Licence de Marque entre SFCMC et GLB***

Une contestation est née entre la SFCMC et la société GLB relative à l'exécution de la Convention de licence de marque "BARRIERE" et en particulier aux montants des redevances dues par la SFCMC pour les exercices 2020/2021 et 2021/2022. Dans une optique de coopération et de poursuite de la relation contractuelle, les Parties se sont rapprochées et sont tombées d'accord sur le règlement des sommes discutées. In fine, il est accordé au Groupe SFCMC deux avoirs respectivement de 154.450,82 euros et 125.000,00 euros sur les exercices concernés.

***e. Signature d'une nouvelle convention entre SFCMC et SPD : Convention d'animation***

Comme exposé ci-avant, point 3. *Activité*, une convention dite d'animation a été signée entre les sociétés SFCMC et SPD.

Aux termes de cette convention, la société SPD fournit et facture des prestations en matière de conseils stratégiques.

Cette convention reflète l'intention des parties de se conformer aux principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'attention des entreprises multinationales et des administrations fiscales intitulées en anglais "OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations" (les "Principes OCDE").

Cette convention relève du régime des conventions réglementées posé par l'article L225-38 du Code de commerce. Elle a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 30 juillet 2024.

***f. Changement de direction Hôtel Carl Gustaf***

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique du 30 septembre 2024, la SFCMC, associé unique de la SEHCGSB (Société d'Exploitation de l'Hôtel Carl Gustaf Saint Barthélémy) a pris acte de la décision de démissionner du Directeur d'exploitation de l'Hôtel Carl Gustaf. La vacance du poste de directeur de l'Hôtel Carl Gustaf est assurée par la Directrice d'exploitation de l'Hôtel du Gray détachée à cet effet de la société HGAC, pour la fin de l'exercice 2023-2024 et le début de l'exercice 2024-2025.

### ***g. Remboursement et situation des PGE***

Le Groupe, dans le cadre de l'épidémie de Covid, et pour permettre le financement court terme de la Société et ses filiales, avait obtenu lors des deux exercices précédents trois prêts garantis par l'Etat (PGE) pour un total de 50 millions d'euros :

- Un à hauteur de 20 M€ obtenu le 15 septembre 2020, pour lequel un échéancier a été obtenu jusqu'en septembre 2026 ;
- Un à hauteur de 10 M€ obtenu le 15 décembre 2020, pour lequel aucun échéancier de remboursement n'a été conclu ;
- Un à hauteur de 20 M€ obtenu le 25 juin 2021, pour lequel un étalement du remboursement a été obtenu jusqu'en juin 2027.

Ainsi, compte tenu de sa trésorerie disponible et des échéanciers de remboursement dont 9,9 millions d'euros sur l'exercice, **l'encours des PGE au 31 octobre 2024 s'élève à 23,9 millions d'euros** contre 33,8 millions d'euros au 31 octobre 2023.

Le 2ème PGE d'un montant de 10 M€ a été remboursé en intégralité le 15 décembre 2021.

### ***h. Recapitalisation de trois sociétés***

#### *Recapitalisation SEHCGSB*

Afin de reconstituer les capitaux propres et de disposer de capitaux propres au moins égaux à la moitié du capital social, la Société d'Exploitation de l'Hôtel Le Carl Gustaf Saint Barthélémy a procédé à une augmentation de capital par compensation de créance de SFCMC suivie d'une réduction de capital par imputation des pertes et mises en réserve.

Cette opération résulte d'une décision de l'Associé unique (SFCMC) du 08 juillet 2024.

#### *Recapitalisation SEPM*

Afin de reconstituer les capitaux propres et de disposer de capitaux propres au moins égaux à la moitié du capital social, la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic a procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire de SFCMC suivie ultérieurement d'une réduction de capital par imputation des pertes et mises en réserve.

Cette opération résulte d'une décision de l'Associé unique (SIEHM) du 25 juillet 2024.

#### *Recapitalisation SEJLC*

Afin de reconstituer les capitaux propres et de disposer de capitaux propres au moins égaux à la moitié du capital social, la Société d'Exploitation de Jeux et Loisirs du Croisette a procédé à une augmentation de capital par compensation de créance de SFCMC suivie ultérieurement d'une réduction de capital par imputation des pertes et mises en réserve.

Cette opération résulte d'une décision de l'Associé unique (SFCMC) du 25 juillet 2024.

Enfin, la SFCMC est heureuse de retenir au titre de son exercice 2023-2024 que deux de ses hôtels, le Carl Gustaf Saint Barth et le Majestic Cannes, ont été reconnus parmi *les plus beaux hôtels du monde* par le prestigieux Magazine *Condé Nast Traveller*.

## Analyse des résultats et des comptes consolidés du Groupe

Les comptes consolidés du Groupe clos le 31 octobre 2024 se présentent ainsi :

(en millions d'euros)	2023	2024	Variation € 2024/2023	Variation % 2024/2023
Chiffre d'affaires (1)	164,0	169,3	5,3	3,2%
Chiffre d'affaires net de prélèvements	147,2	153,6	6,3	4,3%
Excédent Brut d'exploitation	47,7	49,5	1,8	3,7%
Résultat opérationnel	20,5	32,3	11,8	57,4%
Résultat global des opérations	22,0	34,4	12,4	56,2%
Résultat net part du groupe	10,4	22,8	12,4	118,9%
Marge brute d'autofinancement	35,5	37,5	2,0	5,6%

(1) Le chiffre d'affaires représente les recettes avant les prélèvements de l'Etat et de la Commune sur les recettes des jeux qui sont déduits pour la détermination du chiffre d'affaires net.

Le chiffre d'affaires annuel consolidé avant prélèvement s'élève en 2024 à 169,3 M€ contre 164,0 M€ l'année précédente. La variation par rapport à N-1 provient d'une évolution du chiffre d'affaires hébergement en évolution de +4,8 % et une décroissance du produit brut des jeux de -5.7 %.

### Répartition par activité du chiffre d'affaires net de prélèvements

(en millions d'euros)	2023	2024	Variation € 2024/2023	Variation % 2024/2023
Activité Casino	18,2	16,9	-1,4	-7,4%
Activité Hôtel	126,4	133,7	7,3	5,8%
Activité structure et Holding	2,5	2,9	0,4	16,4%
Total chiffre d'affaires net de prélèvements	147,2	153,6	6,4	4,3%

### Activité Hôtel

en millions d'euros	2023	2024	Variation € 2024/2023	Variation % 2024/2023
Chiffre d'affaires hébergement	79,1	82,9	3,8	4,8%
Chiffre d'affaires nourritures et boissons	29,0	30,4	1,4	4,8%
Chiffre d'affaires Autres	18,4	20,4	1,6	8,5%
<b>Chiffre d'affaires Activité Hôtel</b>	<b>126,4</b>	<b>133,7</b>	<b>7,3</b>	<b>5,8%</b>

Les hôtels enregistrent un taux d'occupation de 62,6 % en diminution de 3,7 points par rapport à l'exercice précédent (66,3% en N-1). Les recettes moyennes par chambre sont de 748,2 euros contre 692,1 euros en 2023. En raison de la conjugaison du taux d'occupation et du prix moyen, le RevPAR (Revenue Per Available Room) a évolué de 8.7 € (462,4 € en 2024 contre 453,7 € en 2023).

### Activité Casino

Chiffre d'affaires Activité Casino (en millions d'euros)	2023	2024	Variation € 2024/2023	Variation % 2024/2023
Produit brut Jeux de table traditionnels	4,3	3,5	-0,8	-19,0%
Produit brut Jeux de table électroniques	2,8	3,0	0,1	4,5%
Produit brut Machines à sous	23,5	22,5	-1,1	-4,5%
<b>Total Produit Brut de Jeux</b>	<b>30,7</b>	<b>28,9</b>	<b>-1,8</b>	<b>-5,7%</b>
Prélèvements	-16,8	-15,8	1,0	-6,2%
Chiffre d'affaires Autres	0,5	0,3	-0,2	-37,2%
<b>Chiffre d'affaires net des Jeux</b>	<b>14,3</b>	<b>13,5</b>	<b>-0,9</b>	<b>-6,2%</b>
Chiffre d'affaires nourriture et boissons	3,0	2,6	-0,5	-15,4%
Chiffre d'affaires autres	0,8	0,8	0,0	0,6%
<b>Total Chiffres d'affaires Périphériques</b>	<b>3,9</b>	<b>3,4</b>	<b>-0,5</b>	<b>-11,9%</b>
<b>Chiffre d'affaires Activité Casino</b>	<b>18,2</b>	<b>16,9</b>	<b>-1,4</b>	<b>-7,4%</b>

Le casino enregistre une diminution des entrées de 4,5 % (378.185 entrées en 2024 contre 395 869 en 2023).

## Moyens d'exploitation

Le Groupe est propriétaire des murs de l'ensemble des hôtels, y compris, depuis le 30 avril 2024, des murs de l'Hôtel Carl Gustaf situé à Saint Barthélémy.

En effet, le Groupe SFCMC, par l'intermédiaire de sa filiale Société d'Exploitation de l'Hôtel Carl Gustaf Saint Barthélémy (SEHCGSB) a acquis la totalité des parts sociales de la société CG CAPITAL et de fait, est devenue propriétaire des murs de l'Hôtel "Carl Gustaf" mais également de l'immeuble dit "Normandy", ancien hôtel réaffecté au logement des saisonniers.

La marque "Carl Gustaf" intègre également le patrimoine incorporel de la société SEHCGSB, conformément à l'avis de publication n° 24/32 du 9 août 2024 délivré par l'INPI.

Les murs du Casino Barrière Le Croisette Cannes quant à eux sont donnés en concession par la municipalité.

Par ailleurs, le Groupe est directement ou indirectement propriétaire de l'ensemble des marques, enseignes et noms commerciaux de ses établissements à l'exception :

- De la marque Fouquet's qui est détenue par la SEMF et concédée à la Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Le Majestic (*Cf. point 3.1 Activité*). La rémunération versée au titre du contrat de redevance conclu par la Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Le Majestic, exploitant la brasserie du Fouquet's Cannes, s'élève à 2,5% du chiffre d'affaires (hors taxes et hors petit déjeuner).
- Des noms et marques Lucien Barrière ou Barrière. Groupe Lucien Barrière a acquis la marque « Lucien Barrière » auprès de la famille Desseigne-Barrière et en a consenti une licence d'utilisation à l'ensemble des casinos et des hôtels du Groupe à des conditions fixées par expertise. La base de calcul du paiement des redevances est variable selon la nature de l'établissement : elle est de 0,7 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les hôtels, restaurants et leurs activités loisirs (tennis, golf...), et de 0,17 % du volume d'affaires réalisé l'année précédente pour les casinos et leurs activités périphériques (restauration, spectacle). A compter du 1 novembre 2023, les redevances seront calculées sur le chiffre d'affaires de l'année N et un minimum garanti est institué, d'un montant de 10.000 € (*Cf. 3. Activité.*)

En outre, le Groupe est concessionnaire municipal de deux plages à Cannes : la plage du Gray d'Albion exploitée sous l'enseigne "Mademoiselle Gray" et la plage du Majestic. L'échéance de ces deux concessions est fixée en décembre 2029.

Pour rappel, la concession pour le Lot C1 *Plage du Majestic* a été attribuée à la SEPM en septembre 2024 pour une durée de 5 ans.

La Société et ses filiales ont la propriété de tous leurs autres moyens d'exploitation.

Le détail des sûretés réelles en garantie d'emprunts est présenté dans la note 18 de l'annexe aux comptes consolidés.

## Opérations d'investissements et de financement

### 4.4.1 Investissements

Au cours de l'exercice, le Groupe a réalisé principalement des travaux d'entretien et de rénovation.

(en millions d'euros)	2023	2024
<b>CASINO</b>		
Casino Barrière Le Croisette	0,8	1,2
<b>Total Casino</b>	<b>0,8</b>	<b>1,2</b>
<b>HÔTELS</b>		
Hôtel Le Majestic + Plage	1,8	4,9
Hôtel Le Gray d'Albion + Plage	0,7	1,0
Hôtel Le Carl Gustaf (Saint Barthelemy) + CG Captial	0,3	0,9
<b>Total Hôtels</b>	<b>2,8</b>	<b>6,8</b>
<b>STRUCTURE &amp; HOLDING</b>		
SCI 8 Cannes Croisette	0,0	0,0
<b>Total Structure &amp; Holding</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Total Investissements Corporels et Incorporels</b>	<b>3,6</b>	<b>8,0</b>

La marge brute d'autofinancement est de 37.5 M€ en 2024 contre 35.5 M€ en 2023.

### 4.4.2 Financement

#### *Besoin en fonds de roulement*

L'exercice 2024 dégage une variation positive du besoin de fonds de roulement de + 3,2 M€.

#### *Evolution de l'endettement*

La trésorerie nette du Groupe s'élève à + 39,3 M€ contre +41,7 M€ au 31 octobre 2023. La variation de trésorerie sur l'exercice s'élève donc à -2,4 M€.

#### *Situation des emprunts et des lignes de crédit avec échéancier*

Le Groupe, dans le cadre de l'épidémie de Covid, et pour permettre le financement court terme de la Société et ses filiales, avait obtenu lors des deux exercices précédents trois prêts garantis par l'Etat (PGE) pour un total de 50 millions d'euros :

- Un à hauteur de 20 M€ obtenu le 15 septembre 2020, pour lequel un échéancier a été obtenu jusqu'en septembre 2026 ;
- Un à hauteur de 10 M€ obtenu le 15 décembre 2020, pour lequel aucun échéancier de remboursement n'a été conclu. Ce PGE a été entièrement remboursé le 15 décembre 2021.
- Un à hauteur de 20 M€ obtenu le 25 juin 2021, pour lequel un étalement du remboursement a été obtenu jusqu'en juin 2027.

Ainsi, compte tenu de sa trésorerie disponible et des échéanciers de remboursement dont 9,9 M€ sur l'exercice, l'encours des PGE au 31 octobre 2024 s'élève à 23,9 M€ contre 33,8 M€ au 31 octobre 2023.

### Résultats sociaux de la société-mère Chiffre d'affaires (avant prélèvement)

(en millions d'euros)	2023	2024	Variation € 2024/2023	Variation % 2024/2023
Jeux de tables	0,0	0,0	0,0	0,0%
Machines à sous	0,0	0,0	0,0	0,0%
Restauration	0,0	0,0	0,0	0,0%
Hébergement	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres	3,2	3,7	0,5	14,5%
<b>Chiffre d'Affaires</b>	<b>3,2</b>	<b>3,7</b>	<b>0,5</b>	<b>14,5%</b>

L'activité du casino Croisette a été transférée sur la Société d'Exploitation de Jeux et Loisirs du Croisette à compter du 1er novembre 2022.

La SFCMC est depuis le 1er novembre 2022 uniquement une *holding* financière avec pour chiffre d'affaires des prestations de services.

### Compte de résultat

(en millions d'euros)	2023	2024	Variation M€ 2023/2024
Chiffre d'affaires	3,2	3,7	0,5
Prélèvements	0,0	0,0	0,0
Chiffre d'affaires net de prélèvement	3,2	3,7	0,5
Résultat d'exploitation	-2,0	-2,4	-0,4
Résultat financier	21,7	26,1	4,4
Résultat courant	19,7	23,7	4,0
Résultat exceptionnel	0,2	-1,3	-1,5
Résultat net	20,5	23,4	2,9

Le résultat d'exploitation est de -2,4 M€ dont les charges de personnel pour 1 M€ et les autres charges externes 1,2 M€.

Le résultat financier s'élève + 26,1 M€ dont :

- les produits financiers de participation pour +8,7 M€ (dividendes),
- la rémunération des placements de trésorerie pour + 6,2 M€
- une reprise de la provision du compte courant Hôtel Carl Gustaf pour + 17,1 M€.
- les intérêts et charges assimilés pour -4,2 M€ relatifs aux intérêts PGE et de compte courant,
- la dotation financière aux amortissements et provisions pour Casino Croisette

Le résultat exceptionnel s'élève à -1,3 M€.

*Résultat net*

Après un produit d'impôt de +1 M€ le résultat net est un bénéfice qui s'élève à 23,4 M€ en 2024.

*Affectation du résultat*

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à + 23.358.282,06 € de la manière suivante :

BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	23 358 282,06 €
REPORT À NOUVEAU	38 697 501,04 €
MONTANT DISTRIBUTIBLE	62 055 783,10 €

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	0€
REPORT À NOUVEAU APRÈS AFFECTATION	62 055 783,10 €

Afin de maintenir ses parts de marché face à une concurrence cannoise qui a réalisé d'importants travaux de rénovation au cours des 5 dernières années, le Groupe projette de réaliser des investissements conséquents au cours des 5 prochaines années qui seront autofinancés et à ce titre, décide de ne pas distribuer de dividendes sur l'exercice.

Au cours des trois derniers exercices, les dividendes ci-après ont été distribués :

- 2021 : aucun dividende n'a été distribué.
- 2022 : distribution d'un dividende de 77 € par action soit un total de 13.489.014,00 €
- 2023 : aucun dividende n'a été distribué.

La politique de distribution de dividendes est définie annuellement au cas par cas.

## Présentation de l'activité des filiales

Les résultats sociaux des filiales se présentent ainsi : *(suivant présentation du reporting interne)*

(en millions d'euros)	Chiffre d'affaires net de prélèvements			Résultat d'exploitation			Résultat Net		
	2023	2024	Ecart %	2023	2024	Ecart %	2023	2024	Ecart %
HÔTEL LE MAJESTIC	85,7	88,8	3,6%	32,0	33,3	4,3%	24,4	26,1	7,0%
HÔTEL LE GRAY D'ALBION	20,2	20,5	1,6%	8,2	7,7	-6,4%	6,0	5,7	-5,0%
SCIB CANNES CROISSETTE	2,5	3,0	17,0%	3,6	4,2	14,8%	1,9	2,0	8,2%
STE EXPLOITATION PLAGE LE MAJESTIC	5,7	6,1	6,0%	-0,4	0,0	-104,4%	-0,5	0,0	92,1%
STE EXPLOITATION PLAGE LE GRAY D'ALBION	6,9	7,2	4,0%	0,1	0,1	2,5%	0,0	0,0	N/A
STE EXPLOITATION HÔTEL LE CARL GUSTAF	7,9	11,2	41,9%	-5,5	-6,6	-19,7%	-19,0	8,4	144,1%
STE CG CAPITAL		0,0			-0,1			-0,1	
STE D'EXPLOITATION DES JEUX ET LOISIRS DU CROISSETTE	18,2	16,9	-7,4%	-1,9	-1,3	30,1%	-2,2	-2,0	12,6%
<b>TOTAL</b>	<b>147,2</b>	<b>153,6</b>	<b>4,4%</b>	<b>36,1</b>	<b>37,2</b>	<b>3,1%</b>	<b>10,5</b>	<b>40,2</b>	<b>281,8%</b>

## Activités

### Hôtel Le Majestic :

Le nombre de jours d'ouverture en 2024 s'est élevé à 316 jours contre 307 en 2023.

Le taux d'occupation a atteint 60,1% contre 65,4% l'année précédente. La RMC (Recette Moyenne par Chambre) enregistre une augmentation de 9,8% (902,94 € en 2024 contre 822,61 € en 2023). Dans ces conditions, le chiffre d'affaires hébergement atteint 59,1 M€ contre 56,9 M€ en 2023 avec un RevPAR (revenu par chambre disponible à la vente) de 535,8 € contre 531,1 € l'année précédente.

Le chiffre d'affaires Nourritures et Boissons est de 15,9 M€ en 2024 contre 16,4 en 2023.

Le chiffre d'affaires des autres recettes s'établit à 13,9 M€ et comprend notamment les loyers des boutiques et vitrines et locations de salles (7,2 M€), l'activité du SPA (0,9 M€), les dédits et *no show* (2,4 M€), les refacturations diverses (1,3 M€ parking, blanchisserie, ADSL...), les locations publicitaires (1,0 M€) et divers (1,1 M€ dont mise à disposition de personnel 0,6 M€).

### Hôtel Le Gray d'Albion :

L'hôtel a ouvert 314 jours en 2024 contre 305 en 2023.

Le taux d'occupation enregistre une diminution de -3,1 points (66,6% en 2024 contre 69,7 % en 2023) et la RMC augmente de +11,2 € (392,6 € contre 381,4 € en 2023). Dans ces conditions, l'évolution du chiffre d'affaires hébergement est de +1,9 % (16,4 M € contre 16,1 M€ en 2023) et celle du REV PAR de -1,1% (261,3 € contre 264,2 € en 2023).

Le chiffre d'affaires nourriture et boissons est de 2,3 M€ en 2024 contre 2,3 M€ en 2023. Le chiffre d'affaires des autres recettes s'établit à 1.8 M€ et comprend notamment les locations d'espaces (0,6 M€), les dédits et no show (1,0 M€), les refacturations diverses (0,2 M€ blanchisserie, divers).

### SCI 8 Cannes Croisette :

Le chiffre d'affaires correspond à la facturation du loyer dans le cadre du bail à construction signé avec la Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic, ainsi qu'aux loyers perçus sur les boutiques créées en 2011.

L'évolution de chiffre d'affaires (3,0 M€ contre 2,5 M€ en 2023) provient de l'exploitation en année pleine des 2 boutiques.

### Sociétés d'Exploitation de la plage Le Majestic et de la plage du Gray d'Albion :

Les deux sociétés ont poursuivi leurs activités de façon normale et régulière.

### Société d'Exploitation de l'Hôtel Le Carl Gustaf Saint Barthélémy :

En 2024, l'hôtel a ouvert 291 jours. *Idem* en 2023. Le taux d'occupation enregistre une augmentation de 12,2 points (61,2% en 2024 contre 49,0 % en 2023) et la RMC diminue de -65,9 € (2 098,3 € en 2024 contre 2 164,2 € en 2023).

Dans ces conditions, l'évolution du chiffre d'affaires hébergement est de 23,3% (7,4 M€ en 2024 contre 6 M€ en 2023) et celle du REV PAR de +21,9% (1 204,8 € en 2024 contre 988,1 en 2023).

Le chiffre d'affaires nourriture et boissons est de 3,2 M€ en 2024 contre 1,2 M€ en 2023 grâce à l'ouverture du nouveau point de vente "Le Beef Bar" qui a connu un beau succès. Le chiffre d'affaires des autres recettes s'établit à 0,6 M€ et comprend notamment le SPA (0,4 M€), des refacturations diverses (0,2 M€).

### Société CG Capital

La société CG Capital est :

- Propriétaire des murs et du terrain de l'immeuble dit "Hôtel Normandie" à Saint Barthélemy (attribué jusqu'à présent à l'hébergement des saisonniers embauchés par SEHCGSB),
- Crédit-preneur des murs et du terrain de l'Hôtel "Carl Gustaf" au titre d'un crédit-bail immobilier (« CBI »)

Les deux éléments sont loués à la société SEHCGSB.

Société d'Exploitation des Jeux et Loisirs du Croisette (SEJLC) :

La concession du casino Croisette a été transférée de la SFCMC à la SEJLC le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Les activités jeux ont enregistré par rapport à n-1 une décroissance de -5.7% (machines à sous -4,5%, jeux de table traditionnels -19,0% et jeux de table électroniques +5,2%). Les entrées ont diminué de -4,5% (378 185 en 2024 contre 395 869 en 2023).

## Résultats

*Excédent brut d'exploitation*

(en millions d'euros)	2023	2024	Ecart en %
Activité Casino	0,3	0,4	12,9%
Activité Hôtel	44,7	45,5	1,7%
Activité structure et Holding	2,7	3,7	36,9%
<b>Total</b>	<b>47,7</b>	<b>49,5</b>	<b>3,7%</b>

Les chiffres présentés ci-dessus sont fournis sur la base des comptes consolidés.

La variation de l'Excédent Brut d'Exploitation est de +1,8 M€ en raison :

- D'une activité hôtelière et restauration en croissance
- D'une baisse du produit Brut des Jeux
- D'une évolution de la masse salariale
- D'une gestion restrictive des charges d'exploitation dans un contexte d'inflation

*Marge brute d'autofinancement*

La marge brute d'autofinancement de 37,5 M€ contre 35,5 M€ en N-1.

*Résultat opérationnel*

Le résultat opérationnel courant est de 35,5 M€ alors qu'il s'élevait en 2023 à 34,1 M€.

## Informations juridiques

### Renseignements généraux concernant la société-mère

*Dénomination et siège social :*

Dénomination sociale : Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (SFCMC).

Siège social : 1, espace Lucien Barrière - Cannes (06400).

Tél. : 04 92 98 78 00

*Forme juridique :* Société anonyme de droit français.

*Législation :* Législation française.

*Constitution et durée (article 5 des statuts) :* La Société a été constituée le 18 novembre 1919. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1996 a prorogé la société pour une durée de 99 ans à compter du 23 juillet 1996, soit jusqu'au 23 juillet 2095.

*Objet social (article 2 des statuts) :* La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport ou autrement de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales, leur détention, leur propriété, le cas échéant toutes prestations de services pour le compte de sociétés filiales, et généralement toutes opérations financières ou commerciales pouvant contribuer au développement de l'objet susvisé, directement ou sous le couvert de toute société ;
- L'acquisition, l'exploitation et la gestion, y compris par voie de location, de tous biens ou droits immobiliers, la construction et la prise à bail sous toutes les formes y compris emphytéotique de biens et droits immobiliers, ainsi que la gestion de ce portefeuille ;
- Et généralement, toutes les opérations civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

*Registre du commerce et des sociétés :* Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro B 695 720 284.

*Exercice Social :* L'exercice Social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

### **Etat des procédures et litiges en cours sur le Groupe SFCMC au 31/10/2024**

#### **Débordement des parois moulées sur le domaine public communal (Société Casinotière du Littoral Cannois)**

Le 27 novembre 2006, la Ville de Cannes a informé la Société Casinotière du Littoral Cannois que les parois moulées de l'hôtel NOGA HILTON qui fait partie du complexe hôtelier PALAIS STÉPHANIE, dans lequel la SCLC était, à l'époque, locataire d'un espace dévolu au casino, ont été partiellement construites en débords sur le domaine public communal. Elle a donc réclamé de ce chef à la SCLC le règlement d'une redevance pour occupation du domaine public.

En réaction, la SCLC avait alors déposé auprès du Tribunal Administratif de Nice trois requêtes en date des 8 mars 2007, 17 octobre 2007 et 11 février 2009 en vue d'obtenir l'annulation des titres exécutoires émis par la Ville de Cannes dont le montant global s'élevait à 280.000,00 €..

Par un jugement en date du 1er juin 2010, le Tribunal Administratif de Nice a prononcé l'annulation de ces trois titres. La Ville de Cannes n'a pas interjeté appel à l'encontre de ce jugement, qui est donc devenu définitif.

Toutefois, la Ville de Cannes a réémis des titres exécutoires pour les années 2006 à 2008 et a émis des titres pour les années 2009 et 2010, pour un montant global de 473 milliers d'euros. De la même façon, ces titres ont été contesté par la SCLC devant le Tribunal administratif de Nice.

Avant même qu'un nouveau jugement soit rendu, et le 21 décembre 2011, la Ville de Cannes a réémis un nouveau titre exécutoire portant sur l'année 2011, pour un montant de 95.000,00 €. Ce titre a également donné lieu à une contestation.

Le 26 mars 2013, le Tribunal Administratif de Nice a rejeté l'ensemble des demandes formulées par la Ville de Cannes et a annulé l'ensemble des titres émis.

Néanmoins cette fois-ci, la Ville de Cannes a déposé une requête en annulation de ce jugement auprès de la Cour d'Appel de Nice, requête rejetée par la Cour, ce qui a donné lieu à un recours en cassation.

Statuant sur ce recours, le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 15 mars 2017, annulé la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille en considérant que la ville de Cannes pouvait valablement réclamer l'indemnité d'occupation de son domaine public au « locataire » même lorsque l'occupation du domaine public résultait de l'implantation du bâtiment loué, de sorte que les différents titres exécutoires n'étaient pas « mal dirigés » en tant qu'ils étaient adressés à la SCLC.

Comme l'a expressément relevé le rapporteur du Conseil d'Etat, la solution ainsi adoptée par l'arrêt du 15 mars 2017 était inédite en jurisprudence ce qui explique d'ailleurs que l'arrêt sera publié aux tables du recueil Lebon.

Le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire à la Cour administrative d'appel de Marseille qui a rendu son arrêt le 2 octobre 2017.

La Cour administrative d'appel a considéré que la SCLC était redevable d'une indemnité d'occupation et que son montant pouvait être fixé par référence au loyer payé par la SCLC à son bailleur. Elle a toutefois considéré que les titres exécutoires étaient entachés d'une erreur de calcul sur la surface louée par le bailleur à la SCLC et a ramené la somme due sur la période concernée par cette procédure (années 2006 à 2010, soit 5 années d'occupation) de 567.937 € à 495.331 €.

La SCLC a décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt du 2 octobre 2017. Par une décision du 19 décembre 2018, le Conseil d'Etat a rejeté ce pourvoi (décision de non-admission). La Ville de Cannes a émis deux nouveaux titres exécutoires le 23 janvier 2014 pour les périodes courant respectivement de 2011 à 2012 et de 2012 à 2013, et pour un montant global de 189.000,00 €.

Ces deux titres ont également été contestés par SCLC devant le Tribunal administratif de Nice par deux requêtes du 27 février 2014. Aux termes d'un jugement du 27 juin 2017, le tribunal administratif a rejeté ces requêtes et confirmé, par conséquent, les deux titres exécutoires pour un montant total de 189.000,00 €.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel déposé le 2 août 2017 et la Cour administrative d'appel de Marseille a prononcé un non-lieu à statuer, dès lors qu'il est apparu en cours d'instance que la Ville avait pris des décisions – devenues définitives - retirant les deux titres attaqués. Une somme de 2.000 euros a été mise à la charge de la ville.

Parallèlement à ces instances qui étaient alors encore pendantes, la Ville de Cannes a émis 12 nouveaux titres en date du 20 décembre 2017 pour un montant de 82.555,20 € chacun, soit un total de 990.662,40 € correspondant aux années 2006 à 2017.

Ces titres ont tous fait l'objet de requêtes introductives d'instance de la part de SCLC, rejetées aux termes d'un jugement du 8 décembre 2020. Enfin, s'agissant de la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, la Ville de Cannes a émis un titre en date du 18 septembre 2018 pour un montant de 82.555,20 €.

Ce titre a fait l'objet d'une requête introductive d'instance de la part de SCLC qui a été rejetée par un jugement du 8 décembre 2020. Par une requête du 8 février 2021, la SCLC a interjeté appel des jugements n° 1800344, 1804564 et 2000323 rendus par le Tribunal administratif de Nice le 8 décembre 2020.

Par un arrêt du 7 avril 2023, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement tout en rejetant l'ensemble des demandes de la SCLC. La SCLC a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Le conseil d'état a annulé l'arrêt du 7 juin 2023 au motif que la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit.

Les parties ont été renvoyées devant la cour administrative d'appel.

La Ville a ensuite émis le 11 décembre 2020 un titre exécutoire n° 7918 d'un montant de 82.555,20 euros au titre d'indemnités d'occupation du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 qui a fait l'objet d'un recours en annulation par la SCLC enregistré le 8 février 2021 sous le numéro 2100715.

Le 26 novembre 2021, la ville a de nouveau émis un titre de recette exécutoire pour un montant de 82.555,20 euros pour la période d'occupation du 1er septembre 2020 ou 31 août 2021, qui a fait l'objet d'un recours sous le numéro 2200088 le 10 janvier 2022.

Enfin, le 1er octobre 2022, la ville a émis un titre exécutoire n°8167 d'un montant de 13.759,20 € pour la période d'occupation du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2021 qui a fait l'objet d'un recours n°2205524 enregistré le 18 novembre 2022.

Parallèlement, la SCLC a assigné le bailleur devant le TJ de Grasse (assignation délivrée le 15 septembre 2017), en vue de le voir condamné à supporter la charge définitive des sommes réclamées par la ville de Cannes. Par ordonnance du 11 janvier 2019, le juge de la mise en état du TJ de Grasse a ordonné un sursis à statuer jusqu'à la survenance d'une décision définitive sur l'un au moins des titres exécutoires émis par la Ville de Cannes visés par la SCLC dans son exploit introductif d'instance. Par conclusions du 4 novembre 2020, la SCLC a sollicité le rétablissement de l'affaire. Par conclusions du 29 janvier 2021, la SCLC a actualisé ses demandes au regard des nouveaux titres exécutoires émis par la ville de Cannes depuis son assignation.

Par conclusions d'incident du 21 juin 2021, la société JESTA FONTAINEBLEAU a de nouveau saisi le juge de la mise en état afin de s'opposer à la révocation le sursis précédemment ordonné, et à défaut d'ordonner un nouveau sursis à statuer jusqu'à la survenue d'une décision de justice sur l'un au moins des titres de recettes émis par la ville de Cannes. Par conclusions en réponse sur incident du 6 septembre 2021, la SCLC a sollicité le rejet de ces demandes. Par ordonnance du 4 février 2022, le juge de la mise en état a écarté les demandes de la société JESTA FONTAINEBLEAU et l'a condamnée à verser 1.500 € à la SCLC au titre de l'article 700 du CPC.

A compter du 1er novembre 2021, suite à la résiliation du bail le 31 octobre 2021, la Ville de Cannes quittancera le nouveau locataire.

Par jugement du 11 juin 2024, la société JESTA a été déboutée de ses demandes, la recevabilité de l'action a été retenue et aucune prescription ne pouvait être opposée par la société JESTA FONTAINEBLEAU à l'action engagée par la société SCLC en 2017.

Sur le fond, le tribunal a retenu que la société JESTA FONTAINEBLEAU était parfaitement informée, lorsqu'elle s'est portée adjudicataire des droits réels tirés du bail à construction, qu'une partie des ouvrages faisait l'objet d'une emprise sur le domaine public ; et qu'à défaut d'avoir entrepris les travaux mettant fin à l'emprise illégale ou signé une nouvelle convention d'occupation avec la ville de Cannes, JESTA avait exposé la société FERMIÈRE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES à l'obligation d'avoir à régler les titres exécutoires, sauf à encourir une impossibilité d'exploitation.

Il en a déduit que le preneur était fondé à demander réparation des conséquences du trouble de jouissance subi, en l'occurrence les sommes objet des titres exécutoires émis par la ville de Cannes et validés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 2017 et la cour de renvoi du 2 octobre 2017.

Retenant que la somme de 82.555,20 € était due chaque année, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 octobre 2021, et que la société FERMIÈRE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES justifiait du règlement d'une somme de 1.155.77260 € le 12 février 2021, le tribunal a condamné JESTA FONTAINEBLEAU à lui payer la somme de 1.298.036,20 €.

Le tribunal a par ailleurs condamné JESTA à régler à la société FERMIÈRE DU CASINO MUNICIPAL DE CANNES une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC, et aux entiers dépens.

Il a enfin assorti son jugement de l'exécution provisoire, de sorte que les sommes allouées sont à régler dès à présent par JESTA, qu'elle fasse ou non appel du jugement.

Le paiement de cette somme est en attente.

Le 27 juin 2024, JESTA a fait appel du jugement sans que cela n'impacte l'exécution provisoire.

Par conclusion d'incident du 26 septembre 2024, JESTA a saisi le conseiller de la mise en état d'une demande de sursis à statuer de l'instance dans l'attente de l'issue définitive des instances administratives en cours. L'incident portant sur une demande de renvoi a été plaidé le 8 janvier 2025.

## Recherche et développement

En raison de la nature de ses activités, le Groupe ne mène pas d'activité de recherche et de développement.

## Evolution de la réglementation comptable et financière

### Informations sur les délais de paiement

*Fournisseurs*

#### (A) Tranches de retard de paiement

	Valeurs actuelles	1-30	31-60	61-90	91-179	+180	Total
Nombre de factures concernées	7	21	17	12	35	122	214
Montant total des factures concernées (TTC)	59 290	-59 209	22 296	-10 008	1 832	-16 012	-1 811
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	0,68%	-0,68%	0,26%	-0,12%	0,02%	-0,18%	-0,02%

#### (B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées

Nombre des factures exclues	Néant
Montant total des factures exclues	Néant

#### (C) Délais de paiement de référence utilisés

Délais légaux de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Fournisseurs nourriture viande = délai 20 jours après la livraison Fournisseurs nourriture et boissons (autre que viande) : 30 jours après la livraison Fournisseurs autres que nourriture et boissons : 45 jours fin de mois
Délais contractuels de paiements utilisés pour le calcul des retards de paiement	A réception de la facture / 15 jours réception de facture / 15 jours fin de mois réception de facture / 30 jours date facture / 30 jours fin de mois / 30 jours réception de facture / 45 jours date facture / 45 jours fin de mois / 60 jours

## Clients

### CF - Croisette

	Valeurs actuelle s	1-30	31-60	61-90	91-179	+180	Total
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>							
Montant total des factures concernées (TTC)	11 200	66 963	0	0	41 992	48 896	169 051

### Perspectives et évènements post-clôture

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours, l'activité de la société s'est poursuivie de façon normale et régulière.

La dépendance du contexte touristique au contexte économique, financier et surtout à l'environnement international incite le Groupe à rester prudent sur les perspectives d'évolution.

### **III. RAPPORT DE GOUVERNANCE**

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise a été élaboré conformément aux dispositions des articles L. 225-37 et suivants et L. 22-10-10 du Code de commerce. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration du 14 janvier 2025. La Société ne se réfère à aucun code de gouvernement d'entreprise.

#### **Rôle, composition et fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités**

##### **Rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre (article 11, III des statuts de la Société).

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

La loi et les statuts de la Société lui donnent notamment le pouvoir :

- de déterminer les orientations stratégiques et les objectifs généraux de la Société et veiller à leur mise en œuvre ;
- d'examiner puis arrêter les comptes annuels et consolidés, et établir le rapport de gestion ;
- de proposer l'affectation du résultat et le dividende à distribuer ;
- de convoquer les Assemblées générales ;
- de décider la création de comités consultatifs pour enrichir la qualité de son information sur les principaux sujets concernant la vie de la société ;
- de décider annuellement les rémunérations et les avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En outre, le Conseil d'administration est appelé à se réunir ponctuellement, si nécessaire, pour autoriser les conventions et engagements visés aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

En dehors des domaines où le Conseil d'administration est, en application de la loi, appelé à se prononcer, le Conseil d'administration se prononce, préalablement à leur mise en œuvre par la Direction Générale et conformément au règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du 5 octobre 2023, sur les opérations suivantes :

- i) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (y compris de participations), sous quelque forme que ce soit, d'une valeur supérieure à deux millions d'euros (2.000.000 €) par la Société ou une de ses filiales, dès lors que ledit investissement, acquisition ou cession d'actifs n'a pas été expressément prévu dans le budget annuel de la Société ou de l'affiliée concernée préalablement approuvé par le Conseil d'administration ;
- ii) la vente ou le nantissement des titres de la Société (en cas d'auto-détention ou autocontrôle) ou de toute filiale de la Société ;

- iii) toute opération de restructuration impliquant la Société ou l'une de ses filiales (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, joint-venture, etc.) ;
- iv) la conclusion de tout contrat avec un tiers donnant lieu à un investissement supérieur à deux millions d'euros (2.000.000 €) dès lors que cela n'a pas été expressément prévu par le budget annuel de la Société ou de la filiale concernée préalablement approuvé ;
- v) tout renouvellement ou attribution de délégation de service public existante ou nouvelle à la Société ou une filiales, tout engagement d'opérer un hôtel ou un restaurant ou toute autre activité (contrat de gestion ou de prestation de service) conclu par la Société ou par une filiale ;
- vi) le développement, l'acquisition, la modification ou la cession par la Société ou par une filiale d'une activité nouvelle ou existante représentant une valeur réelle ou une valeur comptable supérieure à deux millions d'euros (2.000.000 €) ;
- vii) tout emprunt, modification d'emprunts en cours ou émission d'instruments de dette dès lors que cela n'a pas été expressément prévu par le budget annuel de la Société ou de la filiale concernée préalablement approuvé par le Conseil ;
- viii) la constitution de sûretés, l'autorisation de concéder des cautions, avals ou garanties par la Société ou ses filiales constituées sous forme de société anonyme pour tout montant et ses affiliées dès lors que leur montant excède deux millions d'euros (2.000.000 €) ;
- ix) toute décision de concéder une licence de marques existante ayant une incidence sur la présence de la Société ou de ses filiales en France ou à l'étranger ;
- x) toute décision de faire concéder à la Société ou une filiale une licence de marque par un tiers ayant une incidence sur budget annuel de la Société ou de la filiale concernée préalablement approuvé ;
- xi) l'approbation du budget annuel et du business plan de la Société comprenant les investissements, ou toute modification de celui-ci ;
- xii) le recrutement ou le licenciement des salariés de la Société et de ses filiales dont le salaire de base est supérieur à deux cent mille euros (200.000) € ; et
- xiii) la nomination et la révocation de tout mandataire social des filiales de la Société.

Le Conseil d'administration s'est réuni 6 fois au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2024.

Le taux d'assiduité des administrateurs présents ou représentés à chacun de ces Conseils sur l'exercice 2023/2024 est de 72%.

## Composition du Conseil d'administration

### Règles de composition du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne dépassent pas le nombre de 18 sauf dérogation prévue par la loi. Les membres du Conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six années et sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat (Article 11, I, 1 des statuts de la Société).

L'âge limite des administrateurs personnes physiques (en ce compris le Président du Conseil d'administration) est fixé à 85 ans. Lorsqu'un administrateur (y compris le Président du Conseil d'administration) atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office (Article 11, I, 2 des statuts de la Société).

### Composition du Conseil d'administration

Au 14 janvier 2025, le Conseil d'administration est composé comme suit :

Membre du Conseil	Fonction / Comité	Âge	Première nomination et/ou dernier renouvellement	Fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le	Nombre d'actions détenues
<b>Joy Desseigne-Barrière</b>	Présidente du CA Administrateur	34 ans	2023	31/10/2025	n/a
<b>Alexandre Barrière</b>	Administrateur	37 ans	2019	31/10/2024	n/a
<b>Dominique Mangin d'Ouince</b>	Administrateur	75 ans	2024	31/10/2029	n/a
<b>Marie-Liesse Sautereau</b>	Administrateur	54 ans	2018	31/10/2023	n/a
<b>Alima Ossoukine</b>	Administrateur	47 ans	2021	31/10/2026	n/a
<b>Casinvest SARL (représentée par Mariana Tannous)</b>	Administrateur	n/a	2013 / 2020	31/10/2025	n/a

<b>Qatari Diar Real-Investment Co</b> <i>(représentée par Tariq Al Abdulla)</i>	Administrateur	n/a	2010 / 2020	31/10/2025	n/a
<b>Nathalie de Gaulle</b>	Administrateur	42 ans	2023	31/10/2025	n/a
<b>Sophie Stabile</b>	Administrateur	54 ans	2023	31/10/2025	n/a
<b>Charles Richez</b>	Administrateur	59 ans	2020	31/10/2024	n/a

Par ailleurs, le Conseil d'administration du 27 juillet 2023 a décidé de nommer Monsieur Dominique Desseigne en qualité de Président d'honneur de la Société, à titre honorifique, jusqu'à ses 85 ans révolus. Monsieur Dominique Desseigne ne bénéficie d'aucune rémunération à ce titre.

#### **Changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2023/2024 et depuis la clôture de l'exercice**

Depuis le 1er novembre 2023, les personnes suivantes ont quitté le Conseil d'administration :

- Madame Christine Deloy, le 26 mars 2024 ;
- Monsieur Ronan le Moal, le 23 septembre 2024 ; et
- Madame Béatrice Gagnaire, le 3 décembre 2024.

#### **Diversité au sein du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé à la date des présentes de :

- 6 femmes sur 10 administrateurs au total, soit une proportion de 60 % ; et
- 4 hommes sur 10 administrateurs au total, soit une proportion de 40 %.

Par ailleurs, deux administrateurs sont de nationalité étrangère.

En moyenne, près de 70% des membres du Conseil d'administration disposent de compétences dans le domaine réglementaire, les expériences internationales, la comptabilité et la gestion des risques.

#### **Indépendance des membres du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration compte, parmi ses 10 administrateurs, une administratrice indépendante prise en la personne de Madame Alima Ossoukine, présidente de la SAS Kiwi Partners et directrice générale de la SAS Bebop.

La Société considère comme administrateur indépendant, un administrateur qui :

- n'a pas été au cours des cinq années précédentes (i) salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de SFCMC ; (ii) salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la SFCMC consolide ; (iii) salarié, dirigeant

mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de SFCMC ou d'une société consolidée par cette société mère ;

- n'est pas dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle SFCMC détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de SFCMC (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- n'est pas client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de SFCMC ou de son groupe ou pour lequel SFCMC ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- n'a pas de lien familial proche avec un mandataire social ;
- n'a pas été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes.

Au regard du caractère majoritairement familial de son actionnariat et du faible flottant, la Société a préféré adopter une approche concrète et pragmatique de sa gouvernance, justifiant ainsi les positions retenues.

### **Comités du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est constitué d'un comité d'audit, et d'un comité des rémunérations dont les règlements intérieurs précisent les modalités de fonctionnement et les attributions.

### **Comité d'audit**

#### *Rôle du Comité d'audit*

Le Comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières de la Société et de ses affiliées. Il s'assure de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité formule des avis ou des recommandations au Conseil d'administration concernant les comptes, l'audit interne et externe et la politique financière de la Société.

#### *Composition du Comité d'Audit*

Au cours de l'exercice 2023/2024 et au 31 octobre 2024, le Comité d'audit est composé des quatre membres suivants :

- Madame Sophie Stabile (Présidente) ;
- Madame Nathalie De Gaulle ;
- Madame Alima Ossoukine ; et
- Madame Marie-Liesse Sautereau.

## **Comité des rémunérations**

### *Rôle du Comité des rémunérations*

Le Comité des rémunérations a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants et mandataires sociaux de la Société et de ses affiliées.

Dans ce cadre, le Comité des rémunérations formule des avis ou des recommandations au Conseil d'administration.

### *Composition du Comité des rémunérations*

Au cours de l'exercice 2023/2024 et au 31 octobre 2024, le Comité des rémunérations est composé des trois membres suivants :

- Madame Marie-Liesse Sautereau (Présidente) ;
- Madame Sophie Stabile ; et
- Madame Nathalie De Gaulle.

### Mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux au 31 octobre 2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, la liste ci-après indique l'ensemble des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux de la Société au 31 octobre 2024.

<b>Joy Desseigne-Barrière</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
<b>Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859)</b>	<b>Administrateur Membre du Comité d'Audit</b>
<b>Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)</b>	<b>Président du Conseil d'administration Administrateur</b>
<b>Société de Participation Deauvillaise (RCS Paris 382 296 747)</b>	<b>Directeur Général Membre du Comité Holding</b>
<b>Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic (RCS Cannes 695 420 331)</b>	<b>Président du Conseil d'administration Administrateur</b>
<b>Société des Hôtels et Casinos de Deauville (RCS Lisieux 475 750 337)</b>	<b>Administrateur</b>

<b>Grégory Rabuel</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
<b>Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859)</b>	<b>Directeur Général</b>
<b>AG Invest (RCS Nanterre 903 345 239)</b>	<b>Président</b>
<b>F&amp;B Management France (RCS Paris 909 498 289)</b>	<b>Président</b>
<b>Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)</b>	<b>Directeur Général</b>

<b>Charles Richez</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
<b>Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)</b>	<b>Directeur Général Délégué</b>
<b>Hôtel Gray d'Albion (RCS Cannes 316 057 116)</b>	<b>Président</b>
<b>Société d'Exploitation de la Plage du Majestic (RCS Cannes 788 673 564)</b>	<b>Président</b>
<b>Société d'Exploitation de l'Hôtel Carl Gustaf Saint Barthélémy (RCS Basse-terre 813 322 914)</b>	<b>Président</b>
<b>Latanier Expériences (RCS Basse-terre 343 321 162)</b>	<b>Président</b>
<b>SARL du Grand Bec (RCS Chambéry 804 997 443)</b>	<b>Gérant</b>
<b>Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges (RCS Chambéry 798 234 753)</b>	<b>Directeur Général Délégué</b>
<b>Société d'Exploitation de la Plage du Gray d'Albion (RCS Cannes 832 680 649)</b>	<b>Président</b>
<b>Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic (RCS Cannes 695 420 331)</b>	<b>Directeur Général Administrateur</b>

<b>Alexandre Barrière</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859)	Président du Conseil d'administration Administrateur
Société de Participation Deauvillaise (RCS Paris 382 296 747)	Président Membre du Comité Holding
Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)	Administrateur
Henoch (RCS Paris 832 705 115)	Président

<b>Dominique Mangin d'Ouince</b>	
<i>Société</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
Groupe Lucien Barrière (RCS Paris 320 050 859)	Administrateur Membre du Comité d'Audit Président du Comité des Rémunérations
SFCMC Fermière du casino municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)	Administrateur

<b>Tarik Al Abdulla</b>	
<i>Société</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)	Administrateur
Chelsea Barracks (5) Nominee 1 Limited	<i>Director</i>
Chelsea Barracks (5) Nominee 2 Limited	<i>Director</i>
Chelsea Barracks (6) Nominee 1 Limited	<i>Director</i>
Chelsea Barracks (6) Nominee 2 Limited	<i>Director</i>
30 GS Nominee 1 Limited	<i>Director</i>
30 GS Nominee 2 Limited	<i>Director</i>
51 RG Nominee 1 Limited	<i>Director</i>

<b>51 RG Nominee 2 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Qatari Diar UK Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Chelsea barracks (1-3) nominee 1 limited</b>	<i>Director</i>
<b>Chelsea barracks (1-3) nominee 2 limited</b>	<i>Director</i>
<b>Chelsea barracks (4) nominee 1 limited</b>	<i>Director</i>
<b>Chelsea barracks (4) nominee 2 limited</b>	<i>Director</i>
<b>16 GS nominee 1 limited</b>	<i>Director</i>
<b>16 GS nominee 2 limited</b>	<i>Director</i>
<b>CCDC parcel b hotel corporation (uk) ltd</b>	<i>Director</i>
<b>CCDC parcel b retail corporation (uk) ltd</b>	<i>Director</i>
<b>Lic gotham (uk) ltd</b>	<i>Director</i>
<b>Qd uk minority holdings limited</b>	<i>Director</i>
<b>1 grenadier gardens limited</b>	<i>Director</i>
<b>9 mulberry square limited</b>	<i>Director</i>
<b>1 five fields square limited</b>	<i>Director</i>
<b>30 gs management services limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Developments (1) Ltd</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Developments (2) Ltd</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Development Management Ltd</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (GP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Management Company Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Developments (Infrastructure) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B3 (GP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B3 (LP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B3) T1 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B3) T2 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B4A (GP) Limited</b>	<i>Director</i>

<b>Braeburn Estates B4A (LP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B4A) T1 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B4A) T2 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B4B (GP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B4B (LP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B4B) T1 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B4B) T2 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B5 (GP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B5 (LP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B5) T1 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B5) T2 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B6/7 (GP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates B6/7 (LP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B6/7) T1 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B6/7) T2 Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B3) Residential Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B4a) Residential Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B4b) Residential Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B5) Residential Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B6/7) Residential Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Retail Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (Hungerford) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (Lollard Street) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (AH) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates (B3) Retail Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Retail (GP) Limited</b>	<i>Director</i>
<b>Braeburn Estates Retail (LP) Limited</b>	<i>Director</i>

Braeburn Estates (Retail) T1 Limited	<i>Director</i>
Braeburn Estates (Retail) T2 Limited	<i>Director</i>

<b>Marianna Tannous</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)	Administrateur

<b>Sophie Stabile</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
Groupe Lucien Barrière (RCS PARIS 320 050 859)	Administrateur Président du Comité d'Audit Membre du Comité des Rémunérations
Société Fermière du casino municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)	Administrateur Président du Comité d'Audit Membre du Comité des Rémunérations
OVH Groupe (RCS LILLE 537 407 926)	Administrateur indépendant Président du Comité d'Audit Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance
Bpifrance (R.C.S Créteil 320 252 489)	Administrateur indépendant Président du Comité d'Audit
Reverence (RCS Paris 837 735 927)	Président

<b>Nathalie de Gaulle</b>	
<i>Sociétés</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
<b>Groupe Lucien Barrière, (RCS Paris 320 050 859)</b>	<b>Administrateur Membre du Comité d'Audit</b>
<b>Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)</b>	<b>Administrateur Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des Rémunérations</b>
<b>Princeps Strategy (RCS Paris 850 775 255)</b>	<b>Président</b>

<b>Marie-Liesse Sautereau</b>	
<i>Société</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
<b>Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)</b>	<b>Administrateur Président du Comité des Rémunérations Membre du Comité d'Audit</b>

<b>Alima Ossoukine</b>	
<i>Société</i>	<i>Mandats et fonctions</i>
<b>Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (RCS Cannes 695 720 284)</b>	<b>Administrateur Membre du Comité d'Audit</b>
<b>Kiwi Partners (RCS Paris 850 911 025)</b>	<b>Président</b>
<b>Bebop (RCS Paris 893 386 953)</b>	<b>Directeur Général</b>

Au cours des cinq derniers exercices, les membres du Conseil d'administration n'ont pas eu d'autres mandats significatifs que ceux présentés ci-dessus.

### **Présidence du Conseil d'administration**

Conformément à l'article L. 225-37-4, 4° du Code de commerce, le Conseil d'administration a opté pour une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Madame Joy Desseigne-Barrière est Présidente du Conseil d'administration depuis le 27 juillet 2023.

## **Direction Générale**

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur Général qui exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A titre de limitation des fonctions du Directeur Général, seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration (voir article 5.1.1 du présent chapitre pour plus d'informations).

Monsieur Grégory Rabuel est Directeur Général depuis le 27 juillet 2023.

## **Directeur Général Délégué**

Monsieur Charles Richez est Directeur Général Délégué depuis le 15 novembre 2020.

## **Prêts et garanties**

Il n'existe pas de prêt ou garantie accordé ou constitué en faveur des membres des organes d'administration ou de direction.

## **Délégation accordée par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'Administration par application des articles L. 225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce**

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, aucune délégation de pouvoir ou de compétence en cours de validité n'a été accordée par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration.

## **Rémunération et avantages des mandataires sociaux**

### **Rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2023/2024**

En application des dispositions du Code de commerce, les tableaux ci-dessous indiquent le montant des rémunérations et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice à chacun des mandataires sociaux de la Société, y compris, le cas échéant, sous forme d'attributions de titres de capital ou donnant accès au capital, ou de titres de créances ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93 du Code de commerce.

Cette information porte sur les rémunérations et avantages versés tant par la Société elle-même que par les sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ou par la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé. Les tableaux ci-dessous indiquent également, le cas échéant, les engagements de toute nature pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leur fonction ou postérieurement à celles-ci.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des montants bruts avant impôt sur le revenu.

*Tableau 1 - Eléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 à Madame Joy Desseigne-Barrière, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration et d'administrateur de la Société*

Conformément à la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société le 26 mars 2024, les éléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 à Madame Joy Desseigne-Barrière sont les suivants :

Éléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 à Madame Joy Desseigne-Barrière, Présidente du Conseil d'administration	Exercice N-1 (2022/2023)		Exercice N (2023/2024) <i>(soumis au vote ex-post de la prochaine assemblée générale des actionnaires)</i>	
	Montant attribués (en brut)	Montant versés (en brut)	Montants attribués (en brut)	Montant versés (en brut)
Rémunération fixe	13.095€	13.095€	50.000€	50.000€
Rémunération variable	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Proportion rémunération variable / fixe	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Rémunération au titre du mandat d'administrateur (anciennement appelée « jetons de présence »)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Option d'action ou action attribuée dans le cadre d'un dispositif d'intéressement à long terme	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Avantage en nature	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnité de départ	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnité de non-concurrence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
<b>Total</b>	13.095€	13.095€	50.000€	50.000€

*Tableau 2 - Eléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 à Monsieur Grégory Rabuel, en sa qualité de Directeur général de la Société*

Conformément à la politique de rémunération applicable au Directeur général, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société le 26 mars 2024, les éléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 à Monsieur Grégory Rabuel sont les suivants :

Éléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 à Monsieur Grégory Rabuel, Directeur général de la Société	Exercice N-1 (2022/2023)		Exercice N (2023/2024) <i>(soumis au vote ex-post de la prochaine assemblée générale des actionnaires)</i>	
	Montant attribués (en brut)	Montant versés (en brut)	Montants attribués (en brut)	Montant versés (en brut)
Rémunération fixe	65.476€	65.476€	250.000€	250.000€
Rémunération variable	75.000€	0	250.000€	75.000€ <sup>1</sup>
Proportion rémunération variable / fixe	114,5%	sans objet	100%	30%
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Rémunération au titre du mandat d'administrateur (anciennement appelée « jetons de présence »)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Option d'action ou action attribuée dans le cadre d'un dispositif d'intéressement à long terme	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Avantage en nature <sup>2</sup>	2.446€	2.446€	10.113,67	10.113,67
Indemnité de départ	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnité de non-concurrence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
<b>Total</b>	<b>142.922€</b>	<b>67.922€</b>	<b>510.113,67€</b>	<b>335.113,67€</b>

<sup>1</sup> Objectif économique 2022/2023 : excédent brut d'exploitation (EBE) SFCMC : niveau d'atteinte de 111,81%, soit 75.000€ (niveau cible : 62.500€). Objectifs individuels non atteints.

<sup>2</sup> L'avantage en nature correspond à l'assurance perte d'emploi des dirigeants.

*Tableau 3 – Eléments de rémunération dus ou attribués par Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic (SIEHM) au titre de l'exercice 2023/2024 à Monsieur Charles Richez, en sa qualité de directeur général de SIEHM*

Conformément à la politique de rémunération applicable au Directeur général Délégué de la Société, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société le 26 mars 2024, et aux dispositions de l'article L. 22-10-9, 5° du Code de commerce, il est indiqué ci-dessous les éléments de rémunération dus ou attribués par la société SIEHM, filiale de SFCMC, à Monsieur Charles Richez, à raison de son mandat de Directeur général au sein de cette entité, au titre de l'exercice 2023/2024

Éléments de rémunération dus ou attribués par SIEHM au titre de l'exercice 2023/2024 à Monsieur Charles Richez	Exercice N-1 (2022/2023)		Exercice N (2023/2024) <i>(soumis au vote ex-post de la prochaine assemblée générale des actionnaires)</i>	
	Montant attribués (en brut)	Montant versés (en brut)	Montants attribués (en brut)	Montant versés (en brut)
Rémunération fixe	210.000€	210.000€	241.806€ <sup>1</sup>	241.806€ <sup>1</sup>
Rémunération variable	90.000€	90.000€	120.000€	75.600€ <sup>2</sup>
Proportion rémunération variable / fixe	42,9%	42,9%	49,6%	31,3%
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	18.000€
Rémunération au titre du mandat d'administrateur (anciennement appelée « jetons de présence »)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Option d'action ou action attribuée dans le cadre d'un dispositif d'intéressement à long terme	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Avantage en nature	25.329€	25.329€	28.187€	28.187€
Indemnité de départ	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnité de non-concurrence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
<b>Total</b>	<b>325.329€</b>	<b>325.329€</b>	<b>389.993€</b>	<b>363.593€</b>

<sup>1</sup> La rémunération fixe de Monsieur Charles Richez était de 20.833€ par mois à compter du 1er novembre 2023, puis de 20.014€ par mois à compter du 1er janvier 2024.

<sup>2</sup> Objectifs économiques 2022/2023 :

- Excédent brut d'exploitation (EBE) SFCMC (20%) : niveau d'atteinte de 110%
- Marge opérationnelle brute (MOB) des différentes entités concernées (50%) : niveau d'atteinte de 96%
- Net Promoter Score (NPS) (10%) : niveau d'atteinte de 110%

Objectifs qualitatifs individuels 2022/2023 : MOB F&B Majestic au budget (10%) et MOB F&B Plage Gray au budget (10%). Objectifs non atteints.

L'atteinte des objectifs économiques (EBE, MOB, NPS) se traduit par le versement d'une rémunération variable de 75.600€ (niveau cible : 72.000€).

#### Tableau 4 - Niveau de rémunération des mandataires sociaux

Depuis l'exercice 2022/2023, la SFCMC est une *holding* financière. La SFCMC n'emploie que deux salariés non mandataires sociaux. Pour cette raison, les comparaisons de rémunération des mandataires sociaux ne sont pas significatives.

Pour des raisons de confidentialité liée à la rémunération de ces deux salariés non mandataires sociaux, la Société ne présente pas les ratios prévus par l'article L. 22-10-9, 6° et 7° du Code de commerce.

#### Tableau 5 – Eléments de rémunérations perçus par les administrateurs

En application de l'article L. 225-45 du Code de commerce et conformément à la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société le 26 mars 2024, les éléments de rémunération dus ou attribués par SFCMC au titre de l'exercice 2023/2024 aux administrateurs (en qualité de membre du Conseil d'administration et, le cas échéant, de membre d'un comité) sont les suivants :

<b>Membres du Conseil d'administration</b>	<b>Rémunération due au titre de l'exercice N-1 (2022/2023)</b>	<b>Rémunération due au titre de l'exercice N (2023/2024)</b>
<b>Madame Joy Desseigne-Barrière</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Monsieur Alexandre Barrière</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Madame Béatrice Gagnaire (Fin de mandat le 3 décembre 2024)</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Autre rémunération	- (1)	- (1)
<b>Monsieur Dominique Mangin d'Ouince</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	9 200 €
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Monsieur Ronan le Moal (Fin de mandat le 23 septembre 2024)</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	4 600 €
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Madame Christine Deloy (Fin de mandat le : 26 mars 2024)</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Autre rémunération	- (1)	- (1)
<b>Madame Marie-Liesse Sautereau</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Autre rémunération	- (1)	- (1)
<b>Madame Alima Ossoukine</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	22 000 €	22 425 €
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>La société Casinvest (Représentée par Madame Mariana Tannous)</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>La société Qatari Diar Real-Investment Co (Représentée par Monsieur Tariq Al Abdulla)</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Madame Nathalie de Gaulle</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	25 300 €
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Madame Sophie Stabile</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	13 225 €
Autre rémunération	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
<b>Monsieur Charles Richez</b>		
Rémunération versée au titre du mandat d'administrateur	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Autre rémunération	- (1)	- (1)
<b>Total</b>	<b>22 000 €</b>	<b>74 750 €</b>

(1) Rémunération liée à un contrat de travail à durée indéterminée au sein du groupe SFCMC ou du groupe GLB. Le montant n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. Les périodes de préavis et les conditions de rupture liées à ces contrats de travail suivent le régime de droit commun applicable aux contrats de travail à durée indéterminée.

\* \* \*

Concernant la rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2023/2024, telle que décrite ci-dessus, le Conseil d'administration propose les résolutions suivantes à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société :

**Cf. texte des résolutions soumises au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 25 mars 2025, concernant les éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024 aux mandataires sociaux de la Société (la rémunération « ex post »)**

\* \* \*

**Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des mandataires sociaux soumis à l'approbation des actionnaires**

#### a. Directeur général de la Société

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 14 janvier 2025, sur avis favorable du Comité des rémunérations, la structure de la rémunération du Directeur général de la Société, pris en la personne de Monsieur Grégory Rabuel, est composé comme suit pour l'exercice 2024/2025 :

- une rémunération fixe annuelle qui s'élève à 250.000€ bruts, enveloppe similaire à celle de l'exercice précédent.
- une rémunération variable annuelle d'un montant total maximum de 250.000€ attribuée en fonction de l'atteinte d'objectifs déterminés annuellement par le Conseil d'administration, sur la base des objectifs suivants :
  - des objectifs quantitatifs économiques (75% soit 187 500€) liés à l'excédent brut d'exploitation de SFCMC,
  - des objectifs qualitatifs individuels (25%) liés à l'atteinte d'objectifs RSE (10% soit 25 000€), la qualité de vie au travail (5% soit 12 500€), la hausse de la satisfaction client (5% soit 12 500€) et la féminisation de l'encadrement (5% soit 12 500€).

La rémunération variable annuelle brute versée au cours de l'exercice social N correspondra à la réalisation des objectifs fixés au titre de l'exercice social N-1.

- des avantages en nature : une assurance perte d'emploi des dirigeants GSC et de l'article 82.
- le remboursement des sommes engagées au titre des frais de représentation, conformément aux procédures en vigueur dans la Société.

Cette rémunération rétribue les responsabilités du Directeur général de la Société, pris en la personne de Monsieur Grégory Rabuel, en prenant en compte les qualités de l'intéressé et ses principales missions, à savoir :

- La gestion opérationnelle de la Société ;
- La proposition de la stratégie de développement de l'activité de la Société et sa mise en œuvre après approbation par le Conseil d'administration de la Société ;
- La préparation et la présentation du budget annuel de la Société et de ses filiales ;
- La supervision hiérarchique de tous les cadres dirigeants et cadres supérieurs de la Société ;
- La mise au point de l'organigramme fonctionnel du Groupe, étant précisé que les directeurs métiers Casino, Hôtellerie, et Restauration seront choisis par le Conseil d'administration de la Société, ou tout organe collégial qui lui serait substitué, après avoir recueilli les recommandations du Directeur général. Lesdits dirigeants, après avoir été choisis, rapporteront au Directeur général.

Il est rappelé que les principes suivants ont été pris en compte afin de déterminer la rémunération du Directeur général, pris en la personne de Monsieur Grégory Rabuel, à savoir :

- le principe d'équilibre ;

- l'exhaustivité de la rémunération présentée ;
- le respect du principe de comparabilité ;
- le principe d'intelligibilité des règles ; et
- le principe de mesure.

b. Directeur général délégué de la Société

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 14 janvier 2025, sur avis favorable du comité des rémunérations, le Directeur général délégué de la Société, pris en la personne de Monsieur Charles Richez, n'est pas rémunéré au titre de son mandat de Directeur général délégué au sein de SFCMC.

A toutes fins utiles, il est précisé que Monsieur Charles Richez perçoit une rémunération au titre de son mandat de directeur général de la société SIEHM, filiale de SFCMC.

c. Présidente du Conseil d'administration

La structure de la rémunération de Madame Joy Desseigne-Barrière en sa qualité de Présidente non exécutive du Conseil d'administration est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire.

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 14 janvier 2025, sur avis favorable du Comité des rémunérations, la Présidente du Conseil d'administration a droit à une rémunération fixe brute qui s'élève à 50.000 € annuel pour l'exercice 2024/2025, enveloppe similaire à celle de l'exercice précédent.

La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'action de performance.

Cette rémunération rétribue les responsabilités de la Présidente du Conseil d'administration, prise en la personne de Madame Joy Desseigne Barrière, en prenant en compte les qualités de l'intéressée, à savoir :

- Les responsabilités et les missions assumées et attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi et les statuts afin notamment d'assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration, comités spécialisés, assemblée générale des actionnaires) ;
- Les compétences, expériences, expertises et responsabilités de Madame Joy Desseigne-Barrière notamment concernant les relations avec les clients stratégiques, la communication, le contrôle interne et la sécurité.

d. Membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ont droit à une rémunération à hauteur d'un montant total maximum approuvé par l'Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2024, ce

montant a été fixé à 115.000 euros (l' « Enveloppe Annuelle ») pour chaque exercice à compter du 1er novembre 2023.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2025, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a approuvé la politique de rémunération de ses membres.

L'Enveloppe Annuelle sera répartie entre les membres du Conseil d'administration en fonction de leur assiduité (y compris via des moyens de télécommunication) aux réunions du Conseil et des comités dont ils sont membres, sur la base d'un montant par réunion fixé par le Conseil d'administration en fonction, dans chaque cas, du nombre total de réunions du Conseil d'administration et de chaque comité intervenues au cours de l'exercice et du nombre d'administrateurs et de membres composant chaque comité.

Seuls les membres du Conseil et des comités qui ne sont ni actionnaires, ni salariés de la Société ou de la société Groupe Lucien Barrière pourront prétendre à une rémunération au titre de leur fonction de membre du Conseil d'administration ou de comités.

Concernant les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des rémunérations ci-dessus évoqués, le Conseil d'administration propose les résolutions suivantes à l'assemblée générale :

\* \* \*

Concernant les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024/2025, telles que décrites ci-dessus, le Conseil d'administration propose les résolutions suivantes à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société :

**Cf. texte des résolutions soumises au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 25 mars 2025, concernant la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2024/2025 (la rémunération « ex ante »)**

## **Participation des actionnaires aux assemblées générales**

### Conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales (article 17 des statuts de la Société)

La participation des actionnaires aux assemblées générales s'effectue conformément à la loi et à l'article 17 statuts de la Société, qui peuvent être consultés au siège social de la Société.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres (sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt de ses titres au porteur) au lieu mentionné dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq (5) jours avant la date de réunion de l'assemblée générale et peut être abrégé par décision du conseil d'administration.

Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Pour être retenu, tout formulaire de vote par correspondance ou par procuration doit avoir été reçu effectivement au siège social de la Société ou au lieu fixé par les avis de convocation au plus tard trois (3) jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration. Les instructions données par voie électronique comportant procuration ou pouvoir peuvent être reçues par la Société dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

Le mandataire nommément désigné n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. A défaut de désignation du mandataire par le mandant, il sera émis au nom de ce dernier un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de toute autre résolution.

Les personnes morales sont représentées aux assemblées par leurs mandataires légaux ou un mandataire spécialement habilité à cet effet, les mineurs non émancipés ou autres incapables par leurs représentants légaux, sans qu'il soit nécessaire que ces mandataires ou représentants soient personnellement actionnaires.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote par correspondance. En cas de conflit, entre ces deux modes de participation, la procuration prime sur le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

Tout actionnaire ayant manifesté son intention d'assister à l'assemblée générale, émis un vote par correspondance, ou donné une procuration, en produisant un certificat d'immobilisation délivré par le dépositaire des actions, pourra néanmoins céder tout ou partie des actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir, à condition de notifier à l'intermédiaire habilité par la Société les éléments permettant d'annuler son vote ou son pouvoir ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président s'il a été nommé par le conseil d'administration ou encore, en cas d'absence de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée désigne un bureau composé du Président de séance, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

### Conditions d'acquisition des droits de vote (article 18 des statuts de la Société)

Sous réserve des dispositions reproduites ci-après, chaque membre de toute assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux (2) ans au moins.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### Franchissements de seuils

Il n'est pas prévu dans les statuts de la Société d'autres seuils que les seuils légaux.

### Droits des actionnaires, avantages particuliers

Il n'existe pas dans un pacte ou dans les statuts de la Société de conditions plus strictes que celles prévues par la loi pour modifier les droits des actionnaires.

### Disposition permettant d'empêcher un changement de contrôle

Il n'existe pas, dans les statuts ou dans une charte ou dans un règlement de la Société, de disposition particulière qui pourrait avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.

### Conditions statutaires auxquelles sont soumises les modifications du capital et des droits respectifs des actions

Les modifications du capital et des droits attachés sont effectuées conformément aux dispositions légales.

### Capital social

Au 31 octobre 2024, le capital social s'élevait à 1.891.968 euros divisé en 157.664 actions de 12 euros nominal chacune, entièrement libérées et souscrites et toutes de même catégorie.

### Capital autorisé mais non émis

La Société ne dispose, à ce jour, d'aucune autorisation d'augmentation de son capital social.

### Titres non représentatifs du capital

Il n'existe, à ce jour, aucun instrument financier non représentatif du capital de la Société.

### Autres titres donnant accès au capital

Il n'existe pas, à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, d'autres titres de capital ou instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société. Par ailleurs, il n'existe aucune option de souscription d'actions SFCMC.

### Evolution de la structure du capital de la Société

Aucune évolution n'a été constatée dans la structure du capital de la Société depuis le dernier exercice. Le capital social est ainsi divisé en 157 664 actions, le nombre total de droits de vote théorique s'élève à 237 187 et le nombre de droits de vote exerçable à 237 187.

A ce jour, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnariat	Actions	% capital	Droits de vote théorique	% Droits de vote théorique	Droits de vote exerçable en AG	% Droits de vote exerçables en AG
SPD <sup>(1)</sup>	105 685	67,03%	143 644	60,56%	143 644	60,56%
<i>dont droits de vote double</i>	37 959		75 918	32,01%	75 918	32,01%
<i>dont droits de vote simple</i>	67 726		67 726	28,55%	67 726	28,55%
SPD porteur	315	0,20%	315	0,13%	315	0,13%
<b>Total SPD</b>	<b>106 000</b>	<b>67,23%</b>	<b>143 959</b>	<b>60,69%</b>	<b>143 959</b>	<b>60,69%</b>
Casinvest	40 894	25,94%	81 788	34,48%	81 788	34,48%
Public <sup>(2)</sup>	10 770	6,83%	11 440	4,82%	11 440	4,82%
<b>TOTAL</b>	<b>157 664</b>	<b>100,00%</b>	<b>237 187</b>	<b>100,00%</b>	<b>237 187</b>	<b>100,00%</b>

(1) Famille Desseigne-Barrière (Monsieur Dominique Desseigne, Monsieur Alexandre Barrière et Madame Joy Desseigne-Barrière).

(2) A la connaissance de la Société, aucun actionnaire ne détient directement, indirectement, seul ou de concert plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Il n'existe pas, en dehors de la Famille Desseigne-Barrière, d'autres personnes contrôlant directement ou indirectement, le capital de la Société. A la connaissance de la Société, aucun actionnaire n'a déclaré avoir franchi un seuil de participation, autre que les franchissements indiqués ci-dessus, au sein de la Société au cours des trois dernières années.

Ce contrôle s'exerce au travers des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, prises conformément à la loi et aux statuts.

### Nantissements de titres de la Société

Le 28 juillet 2023, SPD a nanti au profit de plusieurs établissements bancaires 105.685 actions de la Société, représentant 67,03% de son capital et 60,56% de ses droits. Ce nantissement vient en garantie d'un financement octroyé aux fins de financer l'acquisition par SPD d'actions GLB détenues par FHC.

### Pacte d'actionnaires

Il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun pacte d'actionnaires ni action de concert conclu entre les actionnaires de la Société ainsi que dans ses filiales.

Il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

### Limitation des droits de vote ou aux transferts d'actions

Il n'existe aucune restriction statutaire à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ni de clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce.

### Autocontrôle

Aucune des sociétés contrôlées ne détient de participation dans la Société.

## IV. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les actionnaires sont appelés à prendre connaissance du rapport général des Commissaires aux comptes et également à approuver leur rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce, sont listées ci-dessous les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et d'autre part, une société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### I. NOUVELLES CONVENTIONS AUTORISÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2023/2024

#### 1. Convention d'animation et de conseil stratégique entre Société de Participation Deauvillaise, Groupe Lucien Barrière et Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Dernier CA ayant autorisé la convention : 30 juillet 2024 (*sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière*)

Objet : Le 31 juillet 2024, SPD, GLB et SFCMC ont conclu une convention d'animation et de conseil stratégique. Dans le cadre de cette convention, SPD assure, en faveur de chacun des bénéficiaires, des prestations liées à l'animation du groupe Barrière, ainsi que différentes prestations de conseil.

Date d'effet : Ce contrat a pris effet rétroactivement à compter du 28 juillet 2023 et est conclu pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même année.

Contrepartie : Chaque bénéficiaire s'engage à rémunérer SPD sur la base des coûts engagés par SPD aux fins de fournir les services, lesquels feront (à l'exception des coûts externes au titre desquels SPD n'apporte pas de valeur ajoutée) l'objet d'une marge de pleine concurrence, déterminée conformément aux principes OCDE. A défaut, et conformément aux principes OCDE, une clé d'allocation reflétant le bénéfice retiré par les bénéficiaires des services rendus au titre de la présente convention sera retenue. A la date des présentes, la clé d'allocation retenue est le chiffre d'affaires net consolidé réalisé par les bénéficiaires auprès de clients tiers au Groupe Barrière.

En cas de réalisation d'une opération stratégique et structurante pour l'un des ou les bénéficiaires, le ou les bénéficiaires concernés pourront par ailleurs convenir de verser à SPD un honoraire de résultat calculé sur la base du montant de l'opération réalisée.

A la date de la convention, l'honoraire de pleine concurrence sera, en fonction de l'opération, notamment de sa nature, son contexte, sa durée et le niveau de complexité des services rendus, de 0,5% de valeur de l'opération considérée.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 507.573 euros. Le montant des charges exceptionnelles sur l'exercice antérieur s'élève à 1.177.484 euros.*

## 2. Convention de redevance de marque entre Groupe Lucien Barrière et Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (*sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Madame Nathalie de Gaulle, Monsieur Dominique Mangin d'Ouinice, Madame Sophie Stabile, Monsieur Ronan le Moal, Monsieur Grégory Rabuel*)

Objet : GLB est propriétaire des marques « *Lucien Barrière* » ou contenant la dénomination « *Barrière* » et de leurs déclinaisons, et a consenti des licences de ces marques à la SFCMC et ses filiales. Dans ce contexte, un contrat de licence de marques avait été conclu le 8 juin 2005, modifié par avenant du 29 décembre 2008. Les parties ont souhaité remplacer ce contrat par une nouvelle convention.

Date d'effet : Ce contrat a pris effet rétroactivement à compter du 1er novembre 2022 et est conclu pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle.

Contrepartie : En contrepartie de la licence qui lui est concédée, SFCMC et ses filiales s'engagent à verser une redevance annuelle à GLB, dont le montant a été fixé sur la base d'expertises indépendantes, et égale à :

- 0,7% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice N hors taxe, réalisé par SFCMC dans le cadre de ses activités d'hôtellerie, de restauration et de loisirs (golf, tennis, thalassothérapie, thermes, spa, et autres loisirs assimilés) ;
- 0,17% du volume d'affaires annuel de l'exercice N, hors taxe, réalisée par SFCMC, dans le cadre de ses activités casino et périphériques, (restauration, spectacle, discothèque...).

SFCMC s'engage en tout état de cause à verser à GLB, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, une redevance minimum annuelle de 10 000 € HT par an.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 10.000 euros. Le montant des charges comptabilisées pour le compte de ses filiales s'élève à 952.740 € (ce montant est refacturé).*

## 3. Protocole d'accord transactionnel relatif aux redevances de marque conclue entre Groupe Lucien Barrière et Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Dernier CA ayant examiné la convention : 27 juin 2024 (*sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Monsieur Dominique Mangin d'Ouinice, Madame Nathalie de Gaulle, Madame Sophie Stabile, Monsieur Ronan le Moal, Monsieur Grégory Rabuel*)

Objet : Il existe entre GLB, SFCMC et ses filiales une convention de redevance de marque. Une contestation est née entre les parties au sujet du montant des redevances dues pour les exercices 2020/2021 et 2021/2022, dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19.

Contrepartie : Aux termes de ce protocole d'accord, les parties se sont accordées sur le versement de deux avoirs au profit de SFCMC et au titre des deux exercices concernés.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des avoirs comptabilisés par SFCMC et ses filiales au titre de cette convention s'élève à 279.450 euros.*

## II. ANCIENNES CONVENTIONS DONT L'APPLICATION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE

### 1. Contrat de prestation de services entre Groupe Lucien Barrière et Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (*sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Monsieur Dominique Mangin d'Ouince, Madame Nathalie de Gaulle, Madame Sophie Stabile, Monsieur Ronan le Moal, Monsieur Grégory Rabuel*)

Objet : GLB et SFCMC ont conclu le 30 juillet 2007 un contrat de prestations de services aux termes duquel GLB fournit à SFCMC des prestations d'assistance et de conseil. Aux termes de cette convention, GLB apporte assistance et conseil à SFCMC en matière de services opérationnels et notamment dans l'hôtellerie et les jeux. GLB apporte en outre son assistance à SFCMC en matière de services fonctionnels et notamment dans les domaines suivants :

- marketing et ventes ;
- finances, systèmes d'information et audit ;
- achats, ressources humaines, technique, construction et maintenance, juridique, direction de la sécurité ; et
- communication.

Date d'effet : Cette convention a été conclue pour une durée initiale expirant le 31 octobre 2010 et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des durées successives d'une (1) année, sauf dénonciation avec un préavis de trois mois précédant le terme de chaque période contractuelle.

Contrepartie : En contrepartie des services fournis par GLB, SFCMC s'est engagée à verser un forfait annuel égal à 2 043 000 € HT indexé sur l'évolution de l'indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés conseils et assistance.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 3.500.000 € et celui des produits à 3.150.000 € (refacturation par SFCMC à ses filiales).*

### 2. Convention de répartition des frais de siège GLB au titre de la convention de prestation de services, avec SIEHM et SEPM

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (*sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Monsieur Charles Richez et Mme Christine Deloy*).

Objet : Cette convention correspond à la refacturation des frais GLB au titre de la convention de prestation de service mentionnée ci-dessus. En effet la société GLB, par un contrat de prestation de services du 24 juillet 2007, fournit au groupe SFCMC un ensemble de prestations de services en matière d'organisation, de relations publiques, de commercialisation, de relations sociales et de restructurations. Ce contrat, applicable à compter du 1er juillet 2007, a été signé le 30 juillet 2007. Ces prestations, facturées par GLB, sont réparties entre les filiales de SFCMC (dont SIEHM et SEPM) conformément à la convention de répartition des frais de siège.

Date d'effet : Cette convention a été conclue pour une durée égale au contrat de prestations de services signé entre GLB et SFCMC.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des produits comptabilisés par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 1.386.172€ pour SIEHM et 282.230€ pour SEPM.*

3. Convention de répartition des frais de siège du groupe SFCMC avec SIEHM et SEPM (dite "frais de station")

Dernier CA ayant examiné *et renouvelé* la convention : 14 janvier 2025 (sont intéressés à la convention : Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Madame Christine Deloy et Monsieur Charles Richez)

Objet : Convention de répartition des frais engagés pour le compte du groupe SFCMC par la Société ou ses filiales.

Date d'effet : Cette convention date du 25 juin 2007, modifiée par avenant du 14 septembre 2011 et par avenant du 27 octobre 2015. Elle se poursuit à durée indéterminée.

Contrepartie : La répartition est faite à 50% au prorata du CA et à 50% au prorata de l'EBE.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 355.476 € pour SIEHM et 14.976 € pour SEPM*

4. Convention de rétrocession des remises Accor, Accorequip, Accorest entre Groupe Lucien Barrière et Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (sont intéressés à la convention Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Monsieur Dominique Mangin d'Ouince, Madame Nathalie de Gaulle, Madame Sophie Stabile, Monsieur Ronan le Moal et Monsieur Grégory Rabuel)

Objet : Le groupe SFCMC bénéficie de la convention conclue entre Accor, Accorequip, Accorest et GLB lui permettant ainsi de bénéficier des services des deux centrales d'achat du groupe Accor. Dans le cadre de cet accord, GLB perçoit pour le compte de SFCMC et ses filiales les sommes versées par Accor au titre de l'utilisation des services fournis par les centrales de référencement qui sont ensuite rétrocédées à SFCMC et ses filiales.

Contrepartie : Aux termes d'un accord conclu entre GLB et SFCMC en date du 20 mai 2005, il a été convenu que ces rétrocessions au profit de SFCMC sont déterminées au prorata du chiffre d'affaires réalisé par les établissements du groupe SFCMC auprès des fournisseurs référencés par rapport à la totalité des achats réalisés par l'ensemble des établissements détenus par le Groupe et SPD.

*L'impact sur les comptes de SFCMC est de 0 €, les montants étant comptabilisés chez les filiales.*

5. Convention de répartition entre les filiales SFCMC des remises Accor, Accorequip, Accorest rétrocédées par Groupe Lucien Barrière

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (*sont intéressés à la convention : Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Madame Christine Deloy et Monsieur Charles Richez*)

Objet : La part des remises reversée à la Société par GLB dans le cadre de la convention de rétrocession des remises Accor, Accorequip, Accorest du 20 mai 2005, telle que décrite ci-dessus, est répartie entre SFCMC et ses filiales dont SIEHM et SEPM.

Conditions financières : La Société SFCMC a la charge de répartir entre ses filiales, dont SIEHM et SEPM, les rétrocessions versées par Groupe Lucien Barrière dans le cadre des contrats de central d'achat Accor, Accorequip et Accorest, au prorata du chiffre d'affaires généré par chacune d'elles auprès des fournisseurs.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, les produits récupérés au titre de cette convention par les sociétés SIEHM et SEPM sont respectivement de 632.172,82 € et 76.313,20 €.*

6. Contrat de licence BFIRE entre SFCMC et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (est intéressé à la convention : Monsieur Charles Richez).

Objet : La Société a acquis un concept de restauration auprès de Mauro Colagreco et a déposé les marques BFIRE en novembre 2016. La Société d'Exploitation de la Plage du Majestic a souhaité bénéficier d'un concept novateur, c'est pourquoi elle s'est approchée de la Société, laquelle a accepté de concéder un contrat de licence sur ce nouveau concept.

Contrepartie : La redevance de la marque s'élève à un montant forfaitaire de 2.000 euros HT.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 2.000 €.*

7. Contrat de licence BFIRE entre SFCMC et la Société d'Exploitation de l'Hotel des Neiges

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (*est intéressé à la convention : Monsieur Charles Richez*)

Objet : La Société a acquis un concept de restauration auprès de Mauro Colagreco et a déposé les marques BFIRE en novembre 2016. La Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges a souhaité, dans le cadre de l'ouverture de son hôtel Barrière les Neiges à Courchevel, bénéficier d'un concept novateur, c'est pourquoi elle s'est rapprochée de la Société, laquelle a accepté de concéder un contrat de licence sur ce concept.

Contrepartie : La redevance de la marque s'élève à 2.000€ HT par an.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 2.000 €.*

#### 8. Convention d'intégration fiscale conclue par SFCMC avec SIEHM et SEPM

Dernier CA ayant examiné et renouvelé la convention : 14 janvier 2025 (*sont intéressés à la convention : Madame Joy Desseigne-Barrière, Monsieur Alexandre Barrière, Madame Christine Deloy et Monsieur Charles Richez*)

Objet : Convention conclue entre SFCMC et ses filiales afin de constituer un groupe fiscal en application des articles 223A et suivants du code général des impôts.

*Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des produits comptabilisés par SFCMC au titre de cette convention s'élève à 9.025.227 € soit 9.025.185 € envers SIEHM et 38 € vers SEPM.*

### III. DÉCLASSEMENT

Lors de l'exercice précédent, les conventions suivantes conclues par SFCMC avec ses filiales autres que SIEHM et SEPM avaient été présentées et approuvées comme des conventions réglementées :

- Convention de répartition des frais de siège GLB au titre de la convention de prestation de services, avec les filiales SFCMC autres que SIEHM et SEPM ;
- Convention de répartition des frais de siège du groupe SFCMC avec les filiales SFCMC autres que SIEHM et SEPM ;
- Convention de répartition entre les filiales de SFCMC et SFCMC des remises Accor, Accorequip et Accorest versées par GLB aux filiales SFCMC autres que SIEHM et SEPM ; et
- Convention d'intégration fiscale conclue par SFCMC avec ses filiales autres que SIEHM et SEPM.

Après analyse, il apparaît que ces conventions ne relèvent pas du régime des conventions réglementées dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce,

- elles sont conclues avec des filiales de SFCMC, qui sont détenues à 100% par SFCMC ; et
- elles constituent des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

Il est donc proposé de déclasser ces conventions.

Pour plus de précisions sur les conventions réglementées, se reporter au chapitre relatif au « *Rapport spécial des Commissaires aux comptes* ». Aucune convention n'a été conclue depuis la clôture de l'exercice avec une société appartenant aux mandataires sociaux.

\* \* \*

*Procédure d'évaluation des conventions réglementées et des conventions courantes et conclues à des conditions normales*

Conformément à l'article L.22-10-12 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit établir une procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chaque fois qu'une convention susceptible de constituer une convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce est conclue, les équipes financière et juridique de la Société portent à la connaissance du Conseil d'administration les conditions de la convention afin qu'il puisse en prendre acte et l'autoriser formellement, le cas échéant. Les Commissaires aux comptes de la Société en sont également informés.

Annuellement, le Conseil d'administration est appelé à examiner les conventions en cours afin de prendre acte de leur poursuite, de leur modification ou d'en autoriser le renouvellement. Les personnes intéressées ne participent ni aux débats, ni aux votes, le cas échéant.

## V. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes titulaires, et deux Commissaires suppléants, nommés pour six exercices par l'assemblée générale annuelle et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Leur mandat actuel viendra à échéance lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2027.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée générale des actionnaires. Ils doivent être convoqués à la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'administration où leur présence paraît opportune.

<b>Commissaires aux comptes titulaires</b>	Organisme professionnel	Date du dernier renouvellement	Fin de mandat
<b>Ernst &amp; Young Audit</b> Tour FIRST-TSA 144444 92037 Paris La Défense  <i>Représenté par Monsieur Jean-Pierre Caton et Monsieur Camille de Guillebon</i>	Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris	Nommés le 22 mars 2022	Assemblée générale annuelle 2028 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2027
<b>Cabinet PRADAL &amp; Associés</b> Immeuble Nouvel R - Entrée Terrazzo - Bat A. 143 boulevard René Cassin 06200 Nice  <i>Représenté par Monsieur Philippe Pradal</i>	Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes d'Aix en Provence		
<b>Commissaires aux comptes suppléants</b>	Organisme professionnel	Date du dernier renouvellement	Fin de mandat
<b>Auditex</b> 1-2 place des Saisons 92400 Courbevoie  <i>Représenté par Monsieur Jean-Baptiste Shoulteten</i>	Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris	Nommés le 22 mars 2022	Assemblée générale annuelle 2028 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le

Commissaires aux comptes titulaires	Organisme professionnel	Date du dernier renouvellement	Fin de mandat
<p><b>Ernst &amp; Young Audit</b> Tour FIRST-TSA 144444 92037 Paris La Défense</p> <p><i>Représenté par Monsieur Jean-Pierre Caton et Monsieur Camille de Guillebon</i></p>	<p>Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris</p>	<p>Nommés le 22 mars 2022</p>	<p>Assemblée générale annuelle 2028 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2027</p>
<p><b>Cabinet PRADAL &amp; Associés</b> Immeuble Nouvel R - Entrée Terrazzo - Bat A. 143 boulevard René Cassin 06200 Nice</p> <p><i>Représenté par Monsieur Philippe Pradal</i></p>	<p>Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes d'Aix en Provence</p>		
<p><b>Metay Gérard SAS</b> L'Oliveraie bat 3 7 rond-point Minangoy 06250 Mougins</p> <p><i>Représentée par Madame Sylvie Metay</i></p>	<p>Membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes d'Aix en Provence</p>		

## VI. FACTEURS ET GESTION DES RISQUES

### Les facteurs de risque

Le tableau ci-après classe les principaux risques susceptibles d'avoir un effet défavorable sur l'activité, les résultats ou la situation financière du groupe SFCMC en trois catégories : (1) les risques juridiques et réglementaires, (2) les risques liés à l'environnement externe et, (3) les risques opérationnels. Afin de déterminer leur criticité, les risques ont été évalués par rapport à leur probabilité d'occurrence d'une part, et à l'ampleur anticipée de leur impact sur le résultat net du Groupe d'autre part, en tenant compte de l'effet des mesures de gestion des risques. Pour chaque catégorie, les risques sont indiqués par ordre de criticité décroissant.

Catégorie du risque	Libellé	Criticité
RISQUES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	NON RENOUELEMENT DE DÉLÉGATION OU DE CONCESSION	Elevée
	ÉVOLUTION DES RÉGLEMENTATIONS	Elevée
	AUTORISATION DES JEUX EN LIGNE	Elevée
	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Faible
RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT EXTERNE	EFFETS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE, GÉOPOLITIQUE ET SANITAIRE	Elevée
	PÉNURIE DE TALENTS	Elevée
	CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	Elevée
	CONCURRENCE	Modérée
RISQUES OPÉRATIONNELS	CYBERCRIMINALITÉ ET INDISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION	Elevée
	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	Elevée
	PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE	Modérée
	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DES JEUX	Modérée
	ETHIQUE ET COMPORTEMENT	Modérée
	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	Modérée
	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	Modérée
	SÛRETÉ	Modérée
	ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	Modérée

### RISQUES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

#### RISQUES LIÉS AU NON RENOUELEMENT DE DÉLÉGATION OU DE CONCESSION

Le droit de la Commande publique, en matière de Délégation de Service Public (DSP), exige que, lors du renouvellement de contrat, la commune réalise un appel d'offres, mettant en concurrence plusieurs acteurs du marché. Cela s'applique aux concessions de casino et de plages. Dans ce contexte, le groupe SFCMC est soumis à l'aléa du renouvellement à échéance de ses DSP.

Afin de maîtriser ce risque, tout au long de la durée des concessions, le Groupe s’attache au strict respect des cahiers des charges et entretient des relations suivies avec les autorités locales. Dans ces conditions, et compte tenu du savoir-faire développé dans les métiers du jeu et de l’animation, le Groupe conserve tous les facteurs de réussite en cas de renouvellement.

Concessions accordées au Groupe	Actif	Commune	Début et/ou durée de la concession	Date de fin de délégation
Société d’Exploitation des Jeux et Loisirs du Croisette (SEJLC)	Casino Croisette	Cannes	12 ans à compter du 1er novembre 2022	31/10/2034
Société d’Exploitation de la Plage du Gray d’Albion (SEPG)	Plage du Gray d’Albion	Cannes	11/10/2018	31/12/2029
Société d’Exploitation de la Plage du Majestic (SEPM)	Plage du Majestic	Cannes	08/01/2013	Fin de délégation 08/11/2024 Renouvellement sur l’exercice 2024-2025 : 5 ans à compter du 09/11/2024 pour se terminer le 31/12/2029.

#### ÉVOLUTION DES RÉGLEMENTATIONS

Une modification défavorable de la réglementation applicable aux casinos, ou plus globalement aux établissements recevant du public (ERP), pourrait affecter significativement les activités du groupe SFCMC ou augmenter fortement ses coûts avec des dépenses de mise aux normes supplémentaires.

Sur le plan fiscal notamment, l’activité des casinos est soumise à une fiscalité importante (environ 55% du volume d’affaires généré). Une augmentation de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables aux jeux d’argent pourrait ainsi avoir un impact négatif significatif sur les résultats du Groupe. Après une longue période de stabilité (hors incidence de la CSG et CRDS), les taux ont été rehaussés à plusieurs reprises, au 1er mai 2002, au 1er janvier 2005 et au 1er janvier 2018.

Pour maîtriser ce risque, le Groupe met en œuvre une veille afin de suivre les évolutions législatives et réglementaires liées à ses activités et anticiper les mesures à prendre. En outre, le Groupe dispose d’une présence active au sein du syndicat professionnel “Casinos de France”.

#### AUTORISATION DES JEUX EN LIGNE

A ce jour, en France, les jeux de casino en ligne sont interdits, à l’exception du poker. L’ouverture d’une offre légale de machines à sous ou de roulette en ligne serait susceptible d’avoir un effet défavorable sur la fréquentation du Casino Le Croisette et, en conséquence, sur son activité, ses résultats, sa situation financière ou ses perspectives d’avenir.

En octobre 2024, un amendement gouvernemental a été proposé pour légaliser les jeux en ligne, mais a finalement été retiré face à l’opposition des casinos physiques. Une concertation sur le sujet a été lancée puis suspendue, pour le moment, à cause de la censure du Gouvernement en décembre 2024.

Le groupe réalise une veille active aux évolutions possibles de la réglementation applicable aux casinos ; et multiplie ses efforts pour anticiper et encadrer au mieux toute évolution réglementaire défavorable. Le Directeur Général du groupe SFCMC préside le syndicat professionnel “Casinos de France” et compte participer activement aux concertations du gouvernement sur une éventuelle ouverture des casinos en ligne.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il existe un risque potentiel lié au contrôle de SFCMC par SPD, détenue à 100% par la famille Barrière-Desseigne.

En effet, plusieurs administrateurs de SFCMC sont également membres du conseil d'administration de la société Groupe Lucien Barrière (GLB), société sœur de SFCMC qui est également détenue par SPD. Il s'agit de Monsieur Alexandre Barrière, Madame Joy Desseigne-Barrière, Madame Sophie Stabile, et Madame Nathalie De Gaulle. Dans ce contexte, le conseil d'administration de SFCMC compte un (1) seul administrateur indépendant. Il s'agit de Madame Alima Ossoukine. Cette approche concrète et pragmatique se justifie au regard du caractère majoritairement familial de l'actionariat de SFCMC et de son faible flottant. Pour plus d'information sur les critères d'indépendance retenus par la Société, se référer à la section 5.1 du présent rapport,

Les administrateurs communs à SFCMC et GLB ne prennent pas part aux délibérations relatives aux conventions réglementées qui concernent GLB. Il est rappelé que ces conventions ne sont pas de nature à créer de dépendance économique entre SFCMC et GLB dans la mesure où il s'agit de conventions classiques mises en place au sein des groupes de sociétés. Par ailleurs, SPD n'est pas partie aux conventions conclues entre GLB et SFCMC (mis à part la convention d'animation et de conseil stratégique conclue entre SPD, GLB et SFCMC). Bien que GLB soit effectivement contrôlée par SPD, GLB n'est pas actionnaire de SFCMC. Pour plus d'information sur les conventions réglementées, se référer à la section 5.5 du présent rapport.

## RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT EXTERNE

### EFFETS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE, GÉOPOLITIQUE ET SANITAIRE

Compte tenu de la nature des activités du groupe SFCMC et de sa clientèle internationale, le Groupe est exposé aux risques liés aux effets d'une dégradation de la situation économique, géopolitique et/ou sanitaire.

Un fort ralentissement économique lié à la conjoncture mondiale, à des crises géopolitiques ou sanitaires, pourrait conduire les consommateurs à réduire ou à retarder leurs dépenses de loisirs et de voyages, et affecterait de manière significative le chiffre d'affaires du Groupe, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Néanmoins, le Groupe dispose d'une réactivité éprouvée, tant dans le passé que dans ses actions au quotidien, avec une parfaite connaissance des coûts fixes et variables de ses établissements. Aussi, le Groupe dispose d'une capacité à engager des discussions avec ses partenaires économiques et financiers, et mettre en place les éventuels plans d'actions nécessaires à la maîtrise de ce risque.

## PÉNURIE DE TALENTS

La crise sanitaire de 2020 ayant profondément bouleversé les aspirations professionnelles des salariés, le Groupe est depuis exposé à des difficultés pour recruter et fidéliser les collaborateurs sur ses métiers, notamment les métiers de la restauration. Cette tendance touche l'ensemble des acteurs du secteur, pouvant les contraindre notamment à fermer certains points de vente par manque d'effectif.

Pour maîtriser ce risque, le Groupe s'appuie sur sa stratégie de ressources humaines qui se décline en trois axes principaux : attirer, fidéliser et former ses collaborateurs.

## CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

En raison de leur situation géographique, les établissements du groupe SFCMC sont exposés aux risques résultant du phénomène de changement climatique tels que : les ouragans et tempêtes tropicales, l'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière, les tsunamis, la sécheresse, les vagues de chaleur, les précipitations intenses et inondations, les tremblements de terre, les glissements de terrain, ou encore l'exposition au radon (pour les établissements se situant en zone orange catégorie 3).

Ces phénomènes pourraient rendre l'exercice de leurs activités plus complexe et coûteux (disponibilité des matières premières, pénurie d'eau, etc.), voire entraîner des fermetures temporaires ou permanentes de points de vente.

### *Analyse et évaluation des risques climatiques*

- ***L'hôtel Carl Gustaf à Saint Barthélemy***

En février 2024, Bureau Veritas Solution a réalisé une analyse approfondie des risques climatiques. Bien que le risque cyclonique ait été jugé faible, des mesures structurelles et organisationnelles ont été mises en place :

- Installation de menuiseries extérieures haute résistance,
- Construction en béton haute résistance pour les bungalows,
- Remplacement des charpentes et des couvertures,
- Mise en place de volets anticycloniques,
- Enfouissement des réseaux électriques et télécom,
- Installation d'un groupe électrogène couvrant 80 % des besoins électriques.

- ***Les établissements de Cannes du groupe SFCMC***

En juillet 2024, une analyse des risques climatiques a été menée avec l'outil Bat-ADAPT de l'OID. Cette étude a identifié trois principaux aléas climatiques :

- Vagues de chaleur, impactant le confort des clients et la consommation énergétique,
- Sécheresse, réduisant la disponibilité des ressources en eau,
- Précipitations intenses et inondations, menaçant les infrastructures et l'accès aux établissements.

### *Mesures de gestion des risques*

Pour minimiser les impacts potentiels des risques climatiques et environnementaux, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- Des protocoles d'urgence en cas de submersion marine ou de tsunami, incluant des plans d'évacuation,
- La signature d'une charte sur le risque tsunami et de submersion marine en baie de Cannes,
- L'abonnement à PREDICT, plateforme de Météo France dédiée aux prévisions météorologiques,
- La participation à un groupe WhatsApp réunissant les directions des plages, la mairie et la police pour recevoir les alertes en temps réel et le partage des bonnes pratiques,
- La formation et sensibilisation des collaborateurs pour une meilleure gestion des alertes climatiques et mieux réagir face aux situations d'urgence
- L'équipement en haut-parleurs dans les hôtels pour diffuser rapidement les messages d'alerte,
- L'organisation d'un exercice annuel de prévention, en collaboration avec la mairie

Le groupe SFCMC adopte une approche proactive pour anticiper et limiter les impacts climatiques, incluant :

- La gestion des assurances, avec la couverture spécifique des risques climatiques, notamment les ouragans, dans les polices d'assurance,
- L'adaptation structurelle, avec la rénovation des infrastructures selon des normes de résilience climatique pour garantir sécurité et pérennité.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de résilience et d'adaptation au changement climatique, en lien avec la stratégie RSE du groupe SFCMC.

### CONCURRENCE

Les activités du groupe SFCMC sont soumises à une certaine pression concurrentielle. Si le Groupe ne parvenait pas à répondre aux attentes et exigences de sa clientèle et à anticiper les tendances de marché, une baisse de fréquentation dans ses établissements pourrait avoir un impact négatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

#### *Concurrence Casinos*

Le Casino Le Croisette est le 18ème Casino de France et leader en termes de PBJ sur le Marché Cannois avec plus de 53 % de parts de marché.

Le département des Alpes Maritimes est le département en France qui regroupe le plus grand nombre de casinos avec 11 établissements répartis sur une bande littorale de 50 km, complété par les 2 Casinos de la Principauté de Monaco, soit 14 casinos à moins d'une heure de distance pour les plus éloignés les uns des autres.

Le Groupe doit donc faire face non seulement à une concurrence très vive sur le bassin Cannois mais également à l'échelle du département avec une offre d'établissements très proches les uns des autres où l'ensemble des principaux acteurs de la profession y sont représentés.

#### *Concurrence Hôtels*

A Cannes, le 5 étoiles Majestic représente environ 24 % de l'offre locale des 5 étoiles, en position de challenger en nombre de chambres, derrière les hôtels Martinez et Carlton.

Sur le marché des 4 étoiles cannois, le Gray d'Albion regroupe 8 % de l'offre (Source Syndicat des hôteliers de Cannes).

Ainsi le groupe cannois compte 2 établissements prestigieux proposant 549 chambres dont 93 suites.

La clientèle est composée surtout de clientèle loisir qui provient de nombreux pays (France, US, UK, Moyen Orient, Europe, Russie...), mais aussi de clientèles de congrès internationaux et de groupes séminaires et incentives.

Les parts de marché sont peu représentatives de la place du Groupe compte tenu de sa spécificité qui le positionne sur une destination mixte loisirs / affaires localisée dans une station balnéaire renommée. Le Groupe occupe en effet une niche de marchés depuis sa création, grâce à des établissements mythiques, leur environnement touristique exceptionnel, la qualité de service irréprochable, le style et l'atmosphère qu'offrent ces établissements. Sur ce secteur de marché, le groupe doit faire face à 2 types de concurrence :

- une concurrence de destination comprenant plusieurs entreprises implantées dans des zones périphériques. Toutefois ces hôtels ne proposent pas le même type de produit ;
- une concurrence d'établissements équivalents comprenant Le Martinez, le Palais Stéphanie au travers de l'enseigne Marriott, l'ancien Radisson transformé en Canopy by Hilton, le déploiement du Carlton qui, pour le 2ème année consécutive, continue de marquer des points avec ses rénovations, et enfin, le groupe Société des Bains de Mer au travers avec les enseignes *Monte Carlo Bay*, *Hôtel de Paris*, *Hôtel Hermitage* à Monaco.

La notoriété de nos hôtels en France et à l'international est un véritable atout à forte contribution pour notre politique commerciale et marketing.

Les principaux axes de cette politique sont :

- des actions commerciales ciblées auprès des clients individuels et groupes grâce à des opérations de prospections mises en place pour capter de nouveaux clients sur tous nos marchés prioritaires comme les USA, PMO, UK, Europe, France, Russie en s'aidant de nos partenaires et affiliations comme: FHR, American Express, Virtuoso, Leading Hôtels of the World, Lush ;
- des relations très fortes avec nos organisateurs de congrès et festivals comme la Semec et RX avec BNetwork, et bien sûr le Festival de Cannes ;
- la multiplication et la diversification des canaux de commercialisation, site internet Barrière, direct (téléphone fax..), affiliations aux réseaux (leading, virtuoso, signature..)
- une véritable stratégie en digital marketing qui permet de développer l'ensemble des segments de clientèle grâce à une équipe dédiée qui ajuste au quotidien le contenu de nos offres sur nos sites.

## **RISQUES OPÉRATIONNELS**

### **CYBERCRIMINALITÉ ET INDISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

Le Groupe est exposé aux risques liés aux cyberattaques, ainsi qu'à ceux liés aux défaillances de ses systèmes d'information, pouvant résulter de malveillances internes ou externes ou bien d'événements non intentionnels. Ces risques s'intensifient dans le contexte de transformation digitale du Groupe, et peuvent se traduire par une indisponibilité partielle ou totale de certains systèmes, rendant l'exécution des opérations journalières impossibles et désorganisant les processus et activités concernés.

Afin de se prémunir contre ces risques, le Groupe investit dans des solutions dédiées à la sécurité, met à jour et protège ses infrastructures, et joue un rôle majeur en matière de prévention, de détection et de gestion des incidents. Par ailleurs, le Groupe multiplie ses efforts pour améliorer la résilience de ses infrastructures, en optimisant ses dispositifs de continuité d'exploitation et de reprise sur incident. Les collaborateurs sont également sensibilisés en continu sur la cybersécurité au travers de modules de formation obligatoires à réaliser chaque mois, ainsi que des campagnes de sensibilisation menées durant l'année par la Direction Cybersécurité du groupe Barrière.

### **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Pour les besoins de ses activités, le Groupe collecte un certain nombre de données personnelles (clients, collaborateurs...). Ces données pourraient faire l'objet de malveillances, d'origine interne ou d'origine externe, ou d'événements non intentionnels, pouvant affecter les propriétaires des données volées ou divulguées. Outre l'interruption de ses activités, la responsabilité du Groupe pourrait être engagée et de fortes pénalités financières pourraient s'appliquer (sanctions prononcées par les autorités de contrôle compétentes (CNIL) ou autre organisme de régulation, indemnisation des clients...). La réputation du Groupe pourrait également être affectée dans sa capacité à protéger les données personnelles confiées par ses clients et collaborateurs. Pour limiter le risque, le Groupe a mis en place un ensemble de mesures techniques et organisationnelles au niveau de ses systèmes d'information permettant d'assurer la protection des données personnelles. Aussi, dans le cadre de son programme de conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Direction Conformité du groupe Barrière met à disposition du groupe SFCMC un Délégué à la Protection des Données (DPO) et évalue continuellement les risques auxquels est exposé le Groupe dans la conduite de ses projets et de ses activités et, si nécessaire, met en œuvre des plans d'action de remédiation. Les collaborateurs sont également sensibilisés en continu à la protection des données personnelles au travers de campagnes de sensibilisation menées tout au long de l'année par la Direction Conformité du groupe Barrière.

## PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE

En tant qu'opérateur de jeux d'argent et de hasard, le Casino Le Croisette doit assurer le respect des exigences sectorielles concernant la préservation de l'ordre public et de l'ordre social, en particulier en matière de prévention du jeu des mineurs et des comportements de jeu excessif. Le cadre réglementaire existant en matière de prévention du jeu excessif et les sanctions prévues en cas de non-conformité ont été récemment renforcés. Barrière est engagé depuis près de 15 ans dans un programme Jeu Responsable innovant et unique, dédié à l'information et à la prévention des risques de jeu excessif pour ses casinos en France. Dès 2021, le programme Jeu Responsable du groupe Barrière, appliqué au sein du Casino Le Croisette, a été validé par l'Autorité Nationale des Jeux, qui relevait "la mise en place d'une politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique volontariste, structurée et coordonnée au niveau du groupe et déclinée au plan local".

Cette politique s'articule autour de quatre axes :

- **Gouvernance** : au niveau national, la Direction Jeu Responsable coordonne et développe la démarche. Dans chaque établissement, un Référent Jeu Responsable est chargé de la relation avec les clients et clientes et assure l'ensemble de la mise en place de la politique de Jeu Responsable dans son établissement, aidé par un comité local jeu responsable.
- **Formation** : les collaborateurs en contact avec la clientèle sont formés à la prévention pour un jeu responsable, dès leur embauche, via des supports ludiques et actualisés. Annuellement, des sessions d'actualisation des connaissances sont proposées, animées par une psychologue. Des formations complémentaires sont proposées aux Référents Jeu Responsable.
- **Communication** : des supports de communication (sur site et en ligne) informent les joueurs sur les risques liés au jeu et sur les aides possibles. Une attention particulière est portée à la prévention du jeu des mineurs et des jeunes adultes.
- **Identification et accompagnement** : par l'observation en salle ou par l'analyse des données de jeux, dès les premiers signaux visibles les comportements de jeu atypiques sont identifiés, et un accompagnement personnalisé aux joueurs est proposé (informations et conseils, mesures de limitation ou d'interdiction de jeu, orientation vers des structures de soin).

Annuellement, les établissements effectuent une auto-évaluation de leur démarche jeu responsable, et la Direction de l'Audit interne du groupe Barrière s'attache à contrôler l'application des procédures Groupe en la matière lors de ses missions sur site.

## RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

L'activité casinotière est soumise à la réglementation des jeux, qui comporte des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire des jeux, voire à la perte d'autorisation d'exploitation.

Les procédures mises en place au sein du Casino Le Croisette en matière de contrôle interne, de surveillance des salles (moyens vidéo performants), de formation du personnel et de recrutement (demandes d'agrément auprès des renseignements généraux pour le personnel au contact de la clientèle, des caisses et des jeux) doivent permettre d'empêcher la survenance de tels risques.

## ETHIQUE ET COMPORTEMENT

### *Fraude*

La nature même des activités exercées par le Groupe, qui implique notamment le maniement d'importantes sommes d'argent, peut entraîner dans certaines circonstances des comportements dits frauduleux de la part des salariés et/ou de personnes externes à l'entreprise. L'activité Casinos doit particulièrement faire face à des risques de détournement de fonds et de tricherie. Les activités Hôtellerie et Restauration peuvent, quant à elles, être confrontées à des détournements de fonds ou des vols de marchandises.

Afin de limiter l'impact de ce risque, le Groupe a toujours fait preuve d'une grande vigilance en créant des postes dédiés au contrôle, en respectant la séparation des tâches, en couvrant l'ensemble des opérations sensibles par un dispositif vidéo, et en optimisant les systèmes d'information. Les outils informatiques de gestion de ses activités permettent d'assurer le contrôle et la traçabilité des opérations. Pour l'activité Casinos, le dispositif de caméras placées dans les salles de jeux et reliées à une salle de contrôle vidéo, géré par un personnel qualifié constitue un moyen de se prémunir précisément contre les tricheries, vols et autres activités criminelles.

### *Lutte anti blanchiment*

Les casinos font partie du champ d'application des dispositions de lutte anti-blanchiment. Le blanchiment consistant à recycler des petites sommes à travers le jeu lui-même n'est ni organisé ni massif. Le Groupe s'emploie cependant à mettre en œuvre son obligation légale de déclaration des transactions de joueurs supérieures à 2 000 € permettant d'éviter toute forme de blanchiment. Selon les instructions des Autorités de Tutelle, en cas de doute ou de suspicion, le casino a l'obligation (et s'y conforme) de communiquer l'identité du joueur à la cellule « TRACFIN ». Les procédures internes concernant l'émission de chèques de gains aux clients sont particulièrement strictes, contrôlées et appliquées au sein du Casino Le Croisette.

L'activité Restauration peut, quant à elle, être confrontée à des détournements de chiffre d'affaires, des vols de marchandises ou l'instauration « d'économie parallèle ». Là encore le Groupe s'attache à respecter les principes de contrôle interne (séparation des tâches) et les outils informatiques de gestion de l'activité Restauration permettent d'assurer le contrôle et la traçabilité des opérations. Enfin, la surveillance vidéo participe également aux processus de contrôle.

### *Corruption et éthique des affaires*

Dans l'exercice de ses activités, le Groupe interagit avec de nombreuses parties prenantes, du secteur privé comme du secteur public, l'exposant à des risques de corruption ou de trafic d'influence de la part de ses collaborateurs ou dirigeants.

L'activité Casinos induit notamment de fortes interactions avec le secteur public (mairies, collectivités territoriales, autorités publiques). Le risque de corruption le plus significatif s'appréhende alors pendant la procédure d'appel d'offres des délégations de service public (DSP). Quant au secteur privé, le risque de corruption s'appréhende particulièrement au regard du nombre important de contrats passés par le Groupe dans le cadre de ses activités (fournisseurs, prestataires...).

Par ailleurs, le Groupe est exposé au risque de non-conformité à la réglementation de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment la loi Sapin II qui impose la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

Ainsi, afin de couvrir l'ensemble de ces risques, le Groupe Barrière a mis en place un dispositif spécifique, appliqué au sein du groupe SFCMC, et élaboré sur la base d'une cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence propres à ses activités. Ce dispositif inclut notamment un Code de conduite opposable aux collaborateurs, un dispositif d'alerte, une sensibilisation continue des collaborateurs à l'éthique des affaires (module de formation obligatoire pour les collaborateurs exposés et plan de communication annuel à l'ensemble des collaborateurs du Groupe), ainsi qu'un ensemble de Politiques et de Procédures portant sur l'éthique des affaires.

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

De par son activité dans le secteur de la restauration, le Groupe se doit d'assurer un niveau élevé en termes de sécurité alimentaire. En cas de manquement avéré (intoxication, traçabilité des produits, non-respect réglementaire) lors d'un contrôle opéré par les services officiels, telle la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), le Groupe pourrait être amené à engager des dépenses de mise en conformité, voire suspendre ou fermer son activité. L'image du Groupe pourrait également être impactée.

Dans la gestion de ces risques, la qualité des produits servis, la sélection des fournisseurs, alliées à des contrôles internes et administratifs, ont permis au Groupe de préserver la sécurité alimentaire, le confort et le bien-être de sa clientèle.

Le Groupe suit notamment le guide interne de bonnes pratiques d'hygiène mis en place par le groupe Barrière, le « Guide de Bonnes Pratiques Hygiéniques et d'application du système HACCP », conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. Sur ces bases, tous les établissements mandatent un organisme indépendant, dont la mission est d'évaluer le niveau d'hygiène de chacun des établissements une fois par trimestre, d'assurer des prélèvements bactériologiques mensuels et d'effectuer, à la demande, des contrôles sur certains produits.

Par ailleurs, trois services officiels effectuent des contrôles sur les méthodes de travail :

- La Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ;
- La Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) ;
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

En complément, la Direction de l'Audit interne intègre systématiquement un volet « sécurité alimentaire » à ses missions d'audit, portant notamment sur le suivi des plans d'actions émis suite aux contrôles trimestriels par les établissements, et le suivi des formations obligatoires aux bonnes pratiques d'hygiène.

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le groupe SFCMC doit prendre en compte les risques liés à la sécurité de ses collaborateurs et de ses clients, notamment les risques d'accidents, les risques sanitaires (qualité de l'eau...), ou encore les risques d'incendie ; et se conformer à un cadre réglementaire fort.

En cas d'infraction relative à la réglementation, l'autorité administrative compétente pourrait contraindre les établissements à réaliser des aménagements et travaux, voire à fermer le cas échéant. Une telle situation, si elle devait se produire, pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité du Groupe, son image, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives. Le Groupe se doit ainsi d'assurer des conditions maximales de sécurité.

Plusieurs dispositifs encadrent la maîtrise de ces risques dans le Groupe.

Premièrement, tous les établissements en tant qu'ERP (Établissements Recevant du Public) font l'objet de contrôles réguliers par des organismes agréés, ainsi que des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, qui vérifient en particulier les dispositifs de prévention des incendies et d'évacuation des lieux. Ces interventions permettent d'orienter les investissements pour le maintien ou le renforcement de la sécurité prévus chaque année par le Groupe.

D'autre part, au niveau de chaque établissement, des registres d'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs sont actualisés annuellement, permettant la mise en œuvre de programmes d'actions correctives et de prévention.

Le Groupe bénéficie également de l'intervention des ingénieurs-experts de l'assureur dommages en vue de déterminer et remédier aux insuffisances éventuelles en termes de sécurité des personnes et des biens.

Aussi, les collaborateurs du groupe SFCMC reçoivent régulièrement toutes les formations obligatoires et spécifiques liées à leur activité (secourisme, électricité, travaux en hauteur, extinction de départ de feu, etc.).

Pour finir, le Directeur de la Sécurité et de la Sûreté du groupe Barrière réalise des audits "sécurité et sûreté" au sein des établissements du groupe SFCMC. Dans le cadre de ses missions, il propose des mesures correctives, sensibilise les collaborateurs sur la sécurité générale des personnes et des biens, et établit une veille sectorielle. La Direction de l'Audit interne du groupe Barrière intervient également sur ces thématiques au cours de leurs missions dans les établissements.

## SÛRETÉ

La sûreté porte sur l'ensemble des mesures visant à se protéger contre la malveillance : vols à main armée, attaques terroristes, violences envers les personnes (personnel et clients) et les biens (dégradation ou soustraction frauduleuse avec violence/effraction).

Pour maîtriser ce risque, les établissements du groupe SFCMC sont dotés de moyens techniques et humains permettant d'assurer efficacement la sûreté des personnes et des biens.

L'ensemble des établissements est notamment sécurisé grâce à un système de vidéoprotection, avec l'installation systématique de caméras au niveau de chaque secteur sensible, dont les accès, les parkings, les caisses et les salles de jeux (pour le Casino Le Croisette). Ce dispositif est complété par des alarmes anti intrusion et des systèmes d'accès sécurisés.

Au sein du Casino Le Croisette spécifiquement, un service interne de sécurité assure également un pré-filtrage du public à l'entrée. Par ailleurs, la mise en place d'automates (cashios, distributeurs automatiques) permet de réduire le volume d'espèces en circulation au sein de l'établissement, ainsi que le nombre de passages des convoyeurs de fonds. De même, la temporisation des coffres avec information du public par affiches apposées aux caisses permet de réduire l'exposition à des vols.

Enfin, les audits "sûreté" effectués régulièrement par la Direction Sécurité et de la Sûreté du groupe Barrière permettent l'élaboration et le suivi de plans d'action. La Direction de l'Audit interne du groupe Barrière intervient également sur ce thème lors de ses missions d'audit interne.

## ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Les établissements de la SFCMC peuvent être exposés à des risques environnementaux liés à leurs propres opérations :

- La gestion des réserves de gaz situées à proximité,
- La pollution des sols par les eaux usées ou une rupture de canalisation,
- La contamination des réseaux d'eau chaude,
- Les incendies.

Pour maîtriser ces risques, des contrôles réguliers sont effectués par :

- Les équipes techniques internes,
- La Direction,
- Les inspections réglementaires menées par l'administration.

Ces contrôles garantissent la sécurité des infrastructures et limitent l'impact environnemental des activités du groupe.

Bien qu'aucun incident majeur n'ait été enregistré au cours des dernières décennies, le groupe SFCMC reste engagé dans une démarche proactive pour garantir la sécurité des infrastructures, la protection des collaborateurs et des clients, son impact sur l'environnement et la continuité des activités.

## **La gestion des risques**

### *Cartographie des risques*

La Direction de l'Audit interne du groupe Barrière, accompagnée de la Direction Risques et Assurances, élabore une cartographie des risques à l'échelle du groupe Barrière, étendu au groupe SFCMC. Celle-ci est actualisée chaque année en collaboration avec les différentes directions opérationnelles et fonctionnelles du Groupe et présentée à la Direction générale, qui la valide, ainsi qu'au Comité d'audit et des risques du groupe Barrière. Une cartographie adaptée aux spécificités du groupe SFCMC a été présentée au Comité d'audit et des risques du groupe SFCMC.

Tous les risques identifiés font l'objet de fiches de risques détaillant les facteurs de risques internes et externes, leur impact, les contrôles existants et ceux à mettre en place. La criticité des risques est évaluée sur la base du produit de leur probabilité de survenance sur 5 ans et de leur impact anticipé sur le résultat net du Groupe. Elle tient compte de l'effet du dispositif de contrôle interne, afin de pouvoir estimer si des moyens de maîtrise additionnels sont nécessaires. La majorité des risques identifiés font l'objet de plans d'actions qui sont revus, amendés et enrichis à la lumière de leur évolution d'une année à l'autre.

Pour les risques majeurs, les plans d'actions sont suivis par la Direction du groupe SFCMC, qui s'assure de leur correcte mise en œuvre dans les conditions et suivant les délais qui ont été fixés.

### ***Objectifs du contrôle interne***

Les objectifs du dispositif de contrôle interne mis en place au sein du groupe Barrière et étendu au groupe SFCMC consistent à :

- développer une culture du risque et des contrôles parmi les collaborateurs, notamment afin de prévenir le risque de fraude ;
- renforcer de manière continue l'efficacité et la qualité du fonctionnement des établissements ;
- garantir la fiabilité de l'information notamment en matière comptable et financière ;
- assurer la sécurité des opérations conformément aux lois et aux règlements, et aux instructions de la Direction générale.

Ce dispositif de contrôle interne est organisé du premier niveau opérationnel ou fonctionnel à l'échelon le plus élevé, selon trois niveaux de contrôle, coordonnés entre eux sous la responsabilité de la Direction générale. Des contrôles externes pour les différents métiers, s'ajoutent à ces trois niveaux de contrôle interne.

### ***Référentiels de contrôle interne***

Le contrôle interne mis en place au sein du groupe SFCMC s'inscrit dans des procédures formalisées, générales ou spécifiques, pour tous les métiers, déployées par le groupe Barrière, et applicables aux établissements du groupe SFCMC. Cette démarche d'homogénéisation des procédures s'inscrit dans une volonté d'affirmer l'identité « Barrière » en matière de contrôle interne, au travers de règles communes de gestion clairement établies et appliquées.

- Métier Casino

Les procédures de contrôle interne propres au métier Casino sont regroupées au sein d'un manuel interne "*Handbook Casino*", mis à jour et diffusé par la Direction de l'Audit interne et du Contrôle interne du groupe Barrière. Il constitue la base du contrôle interne existant dans les casinos Barrière en couvrant l'ensemble des processus d'un établissement de jeux (Machines à sous, Jeux de tables, Conditions réglementaires d'accès, Sécurité des biens et des personnes, Restauration...). Les contrôles définis au sein de ce manuel sont suivis quotidiennement par les opérationnels, sous la responsabilité de la direction administrative et financière du groupe SFCMC, et ponctuellement par la Direction de l'Audit interne du groupe Barrière par le biais de missions d'audit opérationnel sur site.

Aussi, l'outil informatique de gestion "OCM" déployé au sein de tous les casinos Barrière permet l'uniformisation d'un certain nombre de process en matière d'exploitation, mais également de suivi et de contrôle.

- Métier Hôtellerie

De même, l'existence d'un ensemble de procédures spécifiques au métier Hôtellerie constitue la base du contrôle interne pour cette activité. Ces procédures sont harmonisées au sein d'un manuel interne "*Handbook Hôtel*" mis à jour et diffusé par la Direction de l'Audit interne et du Contrôle interne du groupe Barrière, et applicable aux hôtels du groupe SFCMC. Il couvre l'ensemble des processus liés à un établissement hôtelier (Hébergement, Restauration, Spa, Ressources humaines...). Les contrôles définis au sein de ce manuel sont suivis quotidiennement par les opérationnels, sous la responsabilité de la direction administrative et financière du groupe SFCMC, et ponctuellement par la Direction de l'Audit interne du groupe Barrière par le biais de missions d'audit opérationnel.

L'outil informatique de Front office "Opera", déployé au sein de tous les hôtels Barrière, permet lui aussi l'uniformisation d'un certain nombre de process en matière d'exploitation, mais également de suivi et de contrôle.

- Métier Restauration

Les procédures liées à la restauration sont diffusées au sein des manuels internes ("handbook") Hôtels et Casinos, et font également l'objet de mises à jour régulières par la Direction de l'Audit interne et du Contrôle interne et la Direction Restauration du groupe Barrière.

Par ailleurs, la gestion des stocks, harmonisée au sein de tous les établissements Barrière, permet de sécuriser le processus lié aux achats de l'activité Restauration, d'améliorer l'analyse et le contrôle, de fiabiliser les données financières et d'améliorer la gestion budgétaire. En parallèle, le respect du « Guide de Bonnes Pratiques Hygiéniques et d'application du système HACCP », couplé aux audits externes des laboratoires, permet d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau d'hygiène et sécurité des restaurants du Groupe, conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, les outils informatiques de front et de back office propres à la restauration permettent l'uniformisation au sein établissements Barrière d'un certain nombre de process en matière de restauration, mais également de suivi et de contrôle.

- Information comptable et financière

L'information comptable et financière publiée se fonde sur un ensemble de procédures et de contrôles qui s'organise autour des principaux éléments suivants :

- o Processus budgétaire,
- o Organisation comptable et de gestion,
- o Référentiel et méthodes comptables,
- o Reporting comptable et gestion.

La fiabilité des informations comptables et financières publiées est supportée par un ensemble de règles, de procédures, de modes opératoires et de contrôles. Les procédures comptables répondent aux objectifs d'exhaustivité et de régularité de l'enregistrement des transactions aux règles locales et internationales, d'uniformisation dans la méthode d'enregistrement avec les règles du groupe Barrière, auxquelles le groupe SFCMC adhère, et dans l'établissement des états financiers locaux. Cette uniformisation est supportée par le GIE LUCIEN BARRIÈRE SERVICES qui réalise pour l'ensemble des entités les enregistrements comptables, suivi des relations fournisseurs, gestion de référentiels, rapprochements bancaires et préparation des paies.

La procédure budgétaire et de reporting financier mensuel est un outil essentiel pour le Groupe dans le pilotage et le contrôle de ses opérations. Les problèmes éventuels peuvent ainsi être identifiés, analysés et traités en cours d'année, ce qui contribue d'autant à la limitation des incertitudes au moment des clôtures légales, semestrielles et annuelles.

Les procédures de consolidation ont été instaurées de façon à ce que les différentes entités produisent des informations homogènes respectant les mêmes règles. Elles fixent les plans de comptes, les principes et modalités de saisie des informations et les définitions des agrégats financiers. L'unicité des comptes et de l'outil utilisé permet d'assurer la fiabilité du processus de publication financière.

### ***Organisation du contrôle interne***

- **Premier niveau**

L'autocontrôle, réalisé préalablement ou simultanément à l'exécution des opérations, est exercé par chaque collaborateur dans le cadre des actes qu'il exécute dans sa fonction, ainsi que par la hiérarchie.

Il s'inscrit dans les procédures Groupe diffusées dans l'ensemble des exploitations couvrant les processus suivants :

- Machines à Sous (procédures spécifiques aux casinos),
- Jeux de Tables (procédures spécifiques aux casinos),
- Environnement Général, obligations réglementaires et légales relatives aux casinos,
- Sécurité des Biens et des Personnes,
- Vidéo Surveillance,
- Restauration,
- Traitements Comptables et Financiers,
- Informatique,
- Ressources humaines,
- RSE,
- Conformité.

- Deuxième niveau

Un outil d'évaluation du contrôle interne ("scoring") a été déployé par la Direction de l'Audit interne et du Contrôle interne du groupe Barrière, permettant d'obtenir un taux de conformité au contrôle interne. Cet outil permet également aux Directions des établissements d'évaluer aussi souvent que souhaité leur niveau de contrôle (principe « d'auto-évaluation »), mais avec au minimum l'obligation de faire une remontée de ces informations à la Direction de l'Audit interne et du Contrôle interne du groupe Barrière, sur une base annuelle. Le reporting annuel du "scoring" de contrôle interne permet à la Direction de l'Audit interne et du Contrôle interne de suivre le niveau de maturité du dispositif de contrôle interne de chaque établissement, de permettre une comparaison entre les établissements et de définir des plans d'actions. Il s'agit du principal indicateur de contrôle interne dans le Groupe.

La présence d'une couverture vidéo sur les zones sensibles du casino (images et son) prévue aussi bien par la réglementation des jeux que par les procédures internes, participe également à la sécurité des flux financiers et des opérations de jeux.

De plus, le groupe SFCMC a mis en place des fonctions de Contrôle Recettes, Contrôle des coûts, Contrôle Débiteurs, Contrôle Paie et Contrôle Restauration. Ces fonctions permettent de prendre en charge l'ensemble des contrôles afférents aux différents cycles internes aux établissements.

Enfin, dans le cadre de leurs missions, le Directeur Général, le Directeur Responsable et le Directeur Administratif et Financier ont notamment en charge la supervision formalisée de l'ensemble des thématiques opérationnelles ayant pour finalité de garantir la sécurité des flux, des biens et des personnes, ainsi que le respect de l'environnement réglementaire, législatif et social de la société conformément :

- o aux pratiques et normes en vigueur communes à toutes les sociétés (Droit des Sociétés, Droit Social...),
- o aux conditions réglementaires prévues par la Réglementation des Jeux,
- o aux procédures internes au Groupe régulièrement mis à jour.

- Troisième niveau

La Direction de l'Audit interne du groupe Barrière vérifie l'existence, la permanence et la pertinence des contrôles de premier et de deuxième niveau. Sur la base d'une approche par les risques, elle couvre à la fois des contrôles fonctionnels s'exerçant sur des sujets tels que la comptabilité, les engagements, les risques, ainsi que les contrôles imposés par la réglementation. Elle veille également à la bonne application par les opérationnels des règles internes et légales.

Rattachée hiérarchiquement à la Direction Générale Finance du groupe Barrière, la Direction de l'Audit interne constitue l'élément central du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques du Groupe. Elle a pour mission de donner une assurance sur le degré de maîtrise des opérations du Groupe, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée, en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

Les rapports de la Direction de l'Audit interne émis suite aux missions sur site intègrent les constats, les points d'attention et les recommandations permettant la mise en place d'actions correctrices par les établissements du groupe SFCMC. Ils intègrent également le calcul d'un taux de conformité au contrôle interne (ou "scoring"), permettant la comparabilité des taux entre les établissements, une comparaison aux exercices d'auto-évaluation et un suivi de la conformité dans le temps. Les rapports d'audit sont portés à la connaissance des dirigeants, responsables de la supervision opérationnelle et financière de l'entité, à savoir le Directeur Général, le Directeur Responsable et le Directeur administratif et financier. En outre, ils sont transmis à la Direction Générale Finance du groupe Barrière en charge de l'Audit, ainsi qu'à la Direction Générale Métiers concernée. Les Directions Fonctionnelles (Ressources Humaines, Sécurité, Informatique, etc.) sont également destinataires des rapports d'audit interne sur les sujets qui les concernent.

Enfin, le Directeur Sécurité et Sûreté du groupe Barrière réalise également des audits de sécurité et de sûreté portant à la fois sur la sécurité des biens (exemple : condition de détention des valeurs au sein des établissements), des personnes (exemple : revue des procédures et du système de détection incendie), et sur le système de Vidéo-Surveillance. Ces interventions sont complémentaires avec celles de la Direction de l'Audit interne ; les deux Directions étant en relation permanente sur ces sujets.

### ***Contrôles externes***

- Métier Casino

Un contrôle permanent est effectué par le Service Central des Courses et Jeux (SCCJ), chargé de veiller au respect de la réglementation, à la défense des intérêts de l'Etat, des joueurs et des établissements de jeux.

Ces contrôles tournent autour de trois axes :

- o les enquêtes d'agrément des personnels employés dans le casino et le suivi des mesures administratives ou volontaires d'interdiction de fréquenter les salles de jeux pour les clients,
- o la garantie du respect de la régularité et de la sincérité des jeux prévue par la réglementation des jeux dans les casinos,
- o Une présence permanente sur le terrain afin de mettre en évidence les nécessités d'adaptation réglementaire et de détecter les comportements fautifs.

- Métier Hôtellerie

Des contrôles qualité sont effectués de manière régulière dans les établissements du Groupe par la société LQA- leading qui émet pour chaque visite un rapport avec les points à améliorer. Ces contrôles font l'objet de rapports très détaillés utilisés comme un outil de management vis-à-vis des opérationnels.

- Métier Restauration

Des contrôles hygiène et sécurité sont réalisés sur l'ensemble des restaurants du Groupe par la société Silliker (leader français dans le contrôle et le conseil pour la maîtrise de la qualité et de la sécurité des aliments), Le Laboratoire vétérinaire (mensuellement) et BVC (audit trimestriels), auxquels s'ajoutent des analyses bactériologiques.

Ces contrôles font l'objet de plans d'actions et doivent être mis en place impérativement par les opérationnels. Par ailleurs, les établissements sont accompagnés par une société extérieure qui réalise des prestations d'assistance, de conseil et de contrôle dans la prévention des risques alimentaires et les mises en conformité au regard de la législation. De plus, les fournisseurs référencés et représentant un volume significatif des achats alimentaires du Groupe font l'objet d'audits réguliers.

Enfin, trois services officiels effectuent par ailleurs des contrôles sur les méthodes de travail :

- o la Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),
- o la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV),
- o la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

- Sécurité

Des contrôles des ERP (Etablissements Recevant du Public) portant sur la sécurité sont effectués par :

- o les organismes tels que l'Apave et Bureau Veritas qui interviennent une fois par an,
- o la Commission départementale de sécurité qui intervient tous les deux à trois ans.

Ils visent notamment les risques d'accidents, les risques sanitaires (qualité de l'eau notamment...), les risques incendies, ou les risques écologiques.

En outre et dans le cadre du contrôle du cahier des charges, la Collectivité bénéficie d'un droit de contrôle permanent de l'exécution de la Délégation de services public par le délégataire au titre de la remise annuelle du Rapport du Délégataire et occasionnel dans le cadre de missions de contrôle qu'elle peut diligenter en cours d'exécution. Le maire et ses adjoints ont également libre accès au Casino pour l'exercice de leur contrôle en ce qui concerne l'exécution du cahier des charges.

Enfin, le Groupe bénéficie des interventions, au moins une par an, des experts d'assurance assistés des courtiers ou des agents qui veillent à la parfaite couverture des risques, qui vérifient les travaux engagés au cours de la période et qui conseillent la société.

## VII. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

### CABINET PRADAL ET ASSOCIES

Immeuble Nouvel R  
Entrée Terrazzo - Bât. A  
143, boulevard René Cassin  
06000 Nice  
S.A.R.L. au capital de € 739 500  
389 863 895 R.C.S. Nice

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale d'Aix-Bastia

### ERNST & YOUNG Audit

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Exercice clos le 31 octobre 2024

### Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

A l'Assemblée Générale de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes,

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes relatifs à l'exercice clos le 31 octobre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

##### ■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

## ■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

## ■ Evaluation des actifs corporels immobilisés

Risque identifié	Notre réponse
<p>Note 2 - Immobilisations incorporelles et note 3 - immobilisations corporelles</p> <p>Les actifs immobilisés corporels du groupe sont principalement composés des terrains et immeubles hôteliers du Majestic, du Gray d'Albion et du Carl Gustaf. A la suite de l'acquisition le 30 avril 2024 de la société CG Capital qui détient via un contrat de crédit-bail les murs et le terrain de l'Hôtel Carl Gustaf comme précisé dans la note « 3.1 variation des immobilisations corporelles » de l'annexe aux comptes consolidés, les actifs immobiliers de l'Hôtel Carl Gustaf s'élèvent à M€ 55 en valeur nette. Au 31 octobre 2024, la valeur nette comptable de l'ensemble des actifs immobilisés des ensembles hôteliers s'élève ainsi à M€ 350,3 au regard d'un total bilan de M€ 469,6.</p> <p>Conformément à la norme IAS 16, les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient déduction faite des amortissements et des pertes de valeur.</p> <p>Comme indiqué dans les notes 2 et 3 de l'annexe aux comptes consolidés, les actifs corporels ayant une durée d'utilité déterminée font l'objet de tests de dépréciation dès lors qu'il existe des indices objectifs de perte de valeur.</p>	<p>A partir des dernières évaluations préparées par la direction au 31 octobre 2024, nous avons, avec l'aide d'experts en évaluation intégrés dans notre équipe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ apprécié le cas échéant que la valeur recouvrable de ces actifs est supérieure à la valeur nette comptable ;</li><li>▶ effectué des analyses de sensibilité pour identifier les hypothèses clés de la méthode d'évaluation retenue.</li></ul> <p>Concernant plus particulièrement l'Hôtel Carl Gustaf, nous avons apprécié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ le traitement comptable retenu par le groupe à la suite de l'acquisition le 30 avril 2024 de la société CG Capital ;</li><li>▶ la pertinence des analyses réalisées par le groupe à la clôture de l'exercice ayant conclu (i) à l'absence de nouvel indicateur de perte de valeur au regard de ceux déjà retenus par la direction lors de son test de dépréciation réalisé au 30 avril 2023 ainsi (ii) qu'à l'absence de condition de retour à meilleure fortune ;</li></ul>

Au 30 avril 2023, en présence d'indices de perte de valeur relatifs à l'Hôtel Carl Gustaf, le groupe avait procédé à un test de dépréciation de ces actifs immobiliers. Ce test avait conduit le groupe à comptabiliser une dépréciation de M€ 11,7.

Au 31 octobre 2024, aucun nouvel indice de perte de valeur n'a été détecté sur les ensembles hôteliers du Majestic, du Gray d'Albion et du Carl Gustaf. Cependant, en l'absence de retour effectif à meilleure fortune, la dépréciation de M€ 11,7 a été maintenue dans les comptes consolidés au 31 octobre 2024 dans les immobilisations corporelles.

Nous avons considéré que l'évaluation de ces actifs immobilisés corporels est un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes du groupe ainsi que du degré de jugement qui existe dans :

- ▶ l'identification des indices de perte de valeur ;
- ▶ la détermination des hypothèses retenues dans les plans d'affaires à cinq ans sous-tendant la valeur d'utilité de ces actifs ;
- ▶ le choix des autres hypothèses financières, notamment le taux d'actualisation et le taux de croissance à long terme.

- ▶ la pertinence des informations données en annexe en note « 3.1 variation des immobilisations corporelles » ainsi que dans le tableau des flux de trésorerie.

Nous avons apprécié le caractère approprié des informations présentées dans l'annexe aux comptes consolidés.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

## **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

### **■ Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### **■ Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes par votre assemblée générale du 22 mars 2022.

Au 31 octobre 2024, nos cabinets étaient dans la troisième année de leur mission sans interruption.

## **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

### ■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- ▶ concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

#### ■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Nice et Paris-La Défense, le 27 janvier 2025

Les Commissaires aux Comptes

CABINET PRADAL ET ASSOCIES



Philippe Pradal

ERNST & YOUNG Audit



Jean-Pierre Caton



Camille de Guillebon

**CABINET PRADAL ET ASSOCIES**

Immeuble Nouvel R  
Entrée Terrazzo - Bât. A  
143, boulevard René Cassin  
06000 Nice  
S.A.R.L. au capital de € 739 500  
389 863 895 R.C.S. Nice

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale d'Aix-Bastia

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

Exercice clos le 31 octobre 2024

### Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes,

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes relatifs à l'exercice clos le 31 octobre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

##### ■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

##### ■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### ■ Evaluation des titres de participation et des comptes courants

Risque identifié	Notre réponse
<p><i>Notes - Principales règles et méthodes comptables</i></p> <p>Votre société possède à son actif des titres de participation pour un montant brut de M€ 137,6, dont M€ 68 relatifs à l'Hôtel Carl Gustaf à Saint-Barthélemy (« SEHCGSB ») et M€ 4 relatifs au Casino Croisette. Les titres de la SEHCGSB sont dépréciés à hauteur de M€ 26,5 et ceux du Casino Croisette à hauteur de M€ 1,6. Votre société détient également des créances de comptes courants envers ses filiales pour un montant net de M€ 51,6 dont M€ 23,9 relatifs à SEHCGSB. Les titres de participation et les comptes courants représentent en valeur nette 67 % du total bilan.</p> <p>Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et font l'objet d'une provision pour dépréciation lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nette comptable. La valeur d'inventaire est estimée sur la base de la situation nette de la filiale ou des perspectives d'activité de la participation ou le cas échéant sur la base d'expertises immobilières externes (notamment pour la SEHCGSB), comme indiqué dans la note « Principales règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels.</p> <p>L'évaluation des titres de participation et des comptes courants à la clôture a conduit à constater une provision pour dépréciation des titres de participation du Casino Croisette pour M€ 1,6 et à reprendre la provision sur comptes courants vis-à-vis de la SEHCGSB à hauteur de M€ 17,1.</p> <p>Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des comptes courants est un point clé de l'audit en raison du poids des titres de participation et des comptes courants au bilan et des incertitudes inhérentes à certaines hypothèses parmi lesquelles la réalisation des perspectives d'activité et d'autres hypothèses financières.</p>	<p>Nos procédures d'audit ont consisté à contrôler la valeur d'inventaire estimée pour les principaux titres de participation et comptes courants, en prenant connaissance du processus suivi par la direction et de la documentation de ses choix au titre des éléments à considérer selon les participations.</p> <p>Nous avons examiné les hypothèses retenues par la direction pour évaluer les titres de participation et comptes courants associés, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ évaluant la pertinence de la méthodologie utilisée pour déterminer la valeur recouvrable des actifs ;</li><li>▶ effectuant des analyses de sensibilité pour corroborer les hypothèses clés lorsque nécessaire ;</li><li>▶ appréciant les hypothèses clés, notamment celles utilisées pour les perspectives d'activité intégrées dans les plans d'affaires ainsi que la pertinence des multiples retenus pour déterminer les valeurs de marché (évaluation immobilière externe).</li></ul>

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### ■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

### ■ Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

### ■ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### ■ Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

#### ■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes par votre assemblée générale du 22 mars 2022.

Au 31 octobre 2024, nos cabinets étaient dans la troisième année de leur mission sans interruption.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### ■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### ■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Nice et Paris-La Défense, le 27 janvier 2025

Les Commissaires aux Comptes

CABINET PRADAL ET ASSOCIES

Philippe Pradal

ERNST & YOUNG Audit

Jean-Pierre Caton

Camille de Guillebon

**CABINET PRADAL ET ASSOCIES**

Immeuble Nouvel R  
Entrée Terrazzo - Bât. A  
143, boulevard René Cassin  
06000 Nice  
S.A.R.L. au capital de 739 500 €  
389 863 895 R.C.S. Nice

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale d'Aix-Bastia

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**Société Fermière du Casino Municipal de Cannes**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2024

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'Assemblée Générale de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec la Société de participation Deauvillaise

#### **Personnes concernées**

- ▶ M<sup>me</sup> Joy Desseigne-Barrière, présidente du conseil d'administration de votre société et directrice générale de la Société de participation Deauvillaise ;
- ▶ M. Alexandre Barrière, administrateur de votre société et président de la Société de participation Deauvillaise ;

**Convention d'animation et de conseil stratégique entre la Société de Participation Deauvillaise , la société Groupe Lucien Barrière et la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes**

#### **Nature et objet**

Le 31 juillet 2024, la Société de Participation Deauvillaise, la société Groupe Lucien Barrière et la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes ont conclu une convention d'animation et de conseil stratégique, autorisée préalablement par votre conseil d'administration en date du 30 juillet 2024. Dans le cadre de cette convention, la Société de Participation Deauvillaise assure, en faveur de chacun des bénéficiaires, des prestations liées à l'animation du groupe Barrière, ainsi que différentes prestations de conseil.

#### **Modalités**

Ce contrat a pris effet rétroactivement à compter du 28 juillet 2023 et est conclu pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Chaque bénéficiaire s'engage à rémunérer la Société de Participation Deauvillaise sur la base des coûts engagés par la Société de Participation Deauvillaise aux fins de fournir les services, lesquels feront (à l'exception des coûts externes au titre desquels la Société de Participation Deauvillaise n'apporte pas de valeur ajoutée) l'objet d'une marge de pleine concurrence, déterminée conformément aux principes de l'OCDE. A défaut, et conformément aux principes de l'OCDE, une clé d'allocation reflétant le bénéfice retiré par les bénéficiaires des services rendus au titre de la présente convention sera retenue. A la date de la convention, la clé d'allocation retenue est le chiffre d'affaires net consolidé réalisé par les bénéficiaires auprès de clients tiers au Groupe Barrière.

En cas de réalisation d'une opération stratégique et structurante pour l'un des ou les bénéficiaires, le ou les bénéficiaires concernés pourront par ailleurs convenir de verser à la Société de Participation Deauvillaise un honoraire de résultat calculé sur la base du montant de l'opération réalisée.

A la date de la convention, l'honoraire de pleine concurrence sera, en fonction de l'opération, notamment de sa nature, son contexte, sa durée et le niveau de complexité des services rendus, de 0,5 % de valeur de l'opération considérée.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, votre société a comptabilisé une charge de 507.573 euros. Un montant de 1.177.484 euros de charges exceptionnelles a également été enregistré sur l'exercice au titre de cette convention pour l'exercice précédent.

#### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le contexte règlementaire évolutif demande une implication forte et régulière des dirigeants de la Société de Participation Deauvillaise au profit des entités du groupe.

▶ **Avec la société Groupe Lucien Barrière**

**Personnes concernées :**

- ▶ M<sup>me</sup> Joy Desseigne-Barrière, présidente du conseil d'administration de votre société et administratrice de la société Groupe Lucien Barrière;
- ▶ M. Alexandre Barrière, administrateur de votre société et président du conseil d'administration de la société Groupe Lucien Barrière;
- ▶ M. Dominique Mangin d'Ouince, administrateur de votre société depuis le 26 mars 2024 et administrateur de la société Groupe Lucien Barrière ;
- ▶ M<sup>me</sup> Nathalie de Gaulle, administratrice de votre société et de la société Groupe Lucien Barrière ;
- ▶ M<sup>me</sup> Sophie Stabile, administratrice de votre société et de la société Groupe Lucien Barrière
- ▶ M. Ronan le Moal, administrateur de votre société et de la société Groupe Lucien Barrière jusqu'au 23 septembre 2024 ;
- ▶ M. Grégory Rabuel, directeur général de votre société et de la société Groupe Lucien Barrière

**1) Convention de redevance de marque**

**Nature et objet**

La société Groupe Lucien Barrière est propriétaire des marques « Lucien Barrière » ou contenant la dénomination « Barrière » et de leurs déclinaisons, et a consenti des licences de ces marques à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales.

**Modalités**

Un contrat de licence de marques avait été conclu le 8 juin 2005, modifié par avenant du 29 décembre 2008. Les parties ont souhaité remplacer ce contrat par une nouvelle convention conclue le 29 avril 2024, préalablement autorisée par votre conseil d'administration en date du 11 janvier 2024. Ce contrat a pris effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et est conclu pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle.

En contrepartie de la licence qui lui est concédée, la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales s'engagent à verser une redevance annuelle à la société Groupe Lucien Barrière, dont le montant a été fixé sur la base d'expertises indépendantes, et est égal à :

- 0,70 % du chiffre d'affaires N hors taxes réalisé par la licenciée dans le cadre de ses activités d'hôtellerie, restauration, loisirs (golf, tennis, thalassothérapie, thermes, spa et autres loisirs assimilés) ;
- 0,17 % du volume d'affaires annuel de l'exercice N hors taxes réalisé par la licenciée dans le cadre de ses activités casino et périphériques (restauration, spectacle, discothèque...), étant précisé que le volume d'affaires s'entend du chiffre d'affaires total annuel hors taxes de cette activité majorée des prélèvements sur les jeux.

La Société Fermière du Casino Municipal de Cannes s'engage en tout état de cause à verser à la société Groupe Lucien Barrière, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, une redevance minimale annuelle de 10.000 euros hors taxes.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes au titre de cette convention s'élève à 10.000 euros. Le montant des charges comptabilisées pour le compte de ses filiales s'élève à 952.740 euros (ce montant est refacturé).

***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : ce contrat de redevance de marque permet à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes de bénéficier, notamment, de la notoriété des marques Groupe Lucien Barrière.

**2) Protocole d'accord transactionnel relatif aux redevances de marque**

***Nature et objet***

Il existe entre la société Groupe Lucien Barrière, la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales une convention de redevance de marque. Une contestation est née entre les parties au sujet du montant des redevances dues pour les exercices 2020/2021 et 2021/2022, dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19.

***Modalités***

Aux termes d'un protocole d'accord transactionnel conclu le 16 juillet 2024 autorisé préalablement par votre conseil d'administration le 27 juin 2024, les parties se sont accordées sur le versement de deux avoirs d'un montant global de 279.500 euros au profit de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales au titre des deux exercices concernés.

***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : ce contrat permet de mettre un terme au désaccord né entre les parties au sujet des montants de facturation des redevances de marques pendant la période de crise sanitaire Covid-19.

**3) Convention de rétrocession des remises Accor, Accorequip et Accorest**

***Nature et objet***

La Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales bénéficient de la convention conclue entre Accor, Accorequip, Accorest et la société Groupe Lucien Barrière lui permettant ainsi de bénéficier des services des deux centrales d'achat du groupe Accor. Dans le cadre de cet accord, la société Groupe Lucien Barrière perçoit pour le compte de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et de ses filiales les sommes versées par Accor au titre de l'utilisation des services fournis par les centrales de référencement qui sont ensuite rétrocédées à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales.

***Modalités***

Aux termes de l'accord conclu entre la société Groupe Lucien Barrière et la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes en date du 20 mai 2005 et renouvelable annuellement par tacite reconduction, il a été convenu que ces rétrocessions au profit de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes sont déterminées au prorata du chiffre d'affaires réalisé par les établissements du groupe Société Fermière du Casino Municipal de Cannes auprès des fournisseurs référencés par rapport à la totalité des achats réalisés par l'ensemble des établissements détenus par le Groupe Lucien Barrière et par la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales..

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la société Groupe Lucien Barrière a conclu un contrat de prestations de services avec la société Accor et ses deux centrales d'achats de produits non alimentaires et alimentaires, lui permettant d'avoir accès aux produits et services de ces centrales d'achats à des conditions avantageuses en bénéficiant de la puissance du réseau et du savoir-faire de la société Accor dans le domaine des achats.

L'adhésion de votre société a pour avantage de globaliser les achats de son groupe avec ceux de la société Groupe Lucien Barrière et de ses filiales et de permettre à votre société de bénéficier ainsi d'une partie des rétrocessions reversées par la société Accor à société Groupe Lucien Barrière, qui sont calculées en fonction du volume de la totalité des approvisionnements de chacune des sociétés et de leurs filiales auprès des fournisseurs référencés de la société Accor.

#### **4) Contrat de prestations de services**

##### **Nature et objet**

Contrat de prestations de services

##### **Modalités**

La société Groupe Lucien Barrière et la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes ont conclu le 30 juillet 2007 un contrat de prestations de services aux termes duquel la société Groupe Lucien Barrière fournit à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes des prestations d'assistance et de conseil. Aux termes de cette convention, la société Groupe Lucien Barrière apporte assistance et conseil à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes en matière de services opérationnels et notamment dans l'hôtellerie et les jeux. La société Groupe Lucien Barrière apporte en outre son assistance à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes en matière de services opérationnels et fonctionnels notamment dans les domaines suivants :

- marketing et ventes ;
- finances, systèmes d'information et audit ;
- achats, ressources humaines, technique, construction et maintenance, juridique, direction de la sécurité ; et
- communication.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale expirant le 31 octobre 2010 et s'est renouvelée ensuite par tacite reconduction pour des durées successives d'une (1) année, sauf dénonciation avec un préavis de trois mois précédant le terme de chaque période contractuelle.

En contrepartie des services fournis par la société Groupe Lucien Barrière, la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes s'est engagée à verser un forfait annuel égal à 2.043.000 euros hors taxes, indexé sur l'évolution de l'indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés conseils et assistance.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des charges comptabilisées par la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes au titre de cette convention s'élève à 3.500.000 euros et celui des produits à 3.150.000 euros (refacturation par la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes à ses filiales).

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Les filiales du groupe Société Fermière du Casino Municipal de Cannes ne sont pas dotées de ressources en interne afin de bénéficier de services en matière d'organisation, de relations publiques, de commercialisation, de relations sociales et de restructuration. Ce contrat permet de bénéficier de ces services.

- ▶ Avec les filiales, la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic, de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

### **Personnes concernées**

- ▶ M<sup>me</sup> Joy Desseigne-Barrière, présidente du conseil d'administration de votre société et présidente du conseil d'administration de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation ;
- ▶ M. Charles Richez, directeur général délégué et administrateur de votre société et directeur général et administrateur de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation ainsi que président de la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic.
- ▶ M. Alexandre Barrière, administrateur de votre société et administrateur de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation jusqu'au 23 janvier 2024
- ▶ M<sup>me</sup> Christine Deloy, administratrice de votre société et de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation jusqu'au 26 mars 2024

**1) Convention de répartition des frais de siège Groupe Lucien Barrière au titre de la convention de prestation de services, avec la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic**

### **Nature et objet**

Convention de répartition des frais de siège Groupe Lucien Barrière.

### **Modalités**

Cette convention correspond à la refacturation des frais Groupe Lucien Barrière au titre de la convention de prestation de services mentionnée ci-dessus. En effet, la société Groupe Lucien Barrière, par un contrat de prestation de services du 24 juillet 2007, fournit au groupe Société Fermière du Casino Municipal de Cannes un ensemble de prestations de services en matière d'organisation, de relations publiques, de commercialisation, de relations sociales et de restructurations. Ce contrat, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, a été signé le 30 juillet 2007. Ces prestations, facturées par la société Groupe Lucien Barrière, sont réparties entre les filiales de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (dont la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic) conformément à la convention de répartition des frais de siège.

Cette convention a été conclue pour une durée égale au contrat de prestations de services signé entre société Groupe Lucien Barrière et la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des produits comptabilisés par la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes au titre de cette convention s'élève à 1.386.172 euros pour la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et 282.230 euros pour Société d'Exploitation de la Plage du Majestic.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Les filiales du groupe Société Fermière du Casino Municipal de Cannes ne sont pas dotées de ressources en interne afin de bénéficier de services en matière d'organisation, de relations publiques, de commercialisation, de relations sociales et de restructuration. Ce contrat permet de bénéficier de ces services.

#### **2) Convention de répartition entre les filiales Société Fermière du Casino Municipal de Cannes des remises Accor, Accorequip, Accorest rétrocédées par la société Groupe Lucien Barrière**

##### ***Nature et objet***

La part des remises reversée à la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes par la société Groupe Lucien Barrière dans le cadre de la convention du 20 mai 2005 ci-avant évoquée, est à nouveau répartie entre la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et ses filiales dont la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic suivant la convention de répartition des remises Accor, Accorequip et Accorest signée le 11 juillet 2005.

##### ***Modalités***

La Société Fermière du Casino Municipal de Cannes a la charge de répartir entre ses filiales, dont la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic, les rétrocessions versées par la société Groupe Lucien Barrière dans le cadre des contrats de central d'achat Accor, Accorequip et Accorest, au prorata du chiffre d'affaires généré par chacune d'elles auprès des fournisseurs.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, les produits récupérés au titre de cette convention par la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic sont respectivement de 632.172,82 euros et 76.313,20 euros.

#### ***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Ce contrat de répartition permet à votre société de faire bénéficier les filiales des rétrocessions accordées par la société Groupe Lucien Barrière.

#### **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ Avec la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic, filiales de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes

#### **Personnes concernées**

- ▶ M<sup>me</sup> Joy Desseigne-Barrière, présidente du conseil d'administration de votre société et de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation ;
- ▶ M. Charles Richez, directeur général délégué et administrateur de votre société et directeur général et administrateur de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation ainsi que président de la Société d'Exploitation de la Plage du Gray d'Albion
- ▶ M. Alexandre Barrière, administrateur de votre société et administrateur de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation jusqu'au 23 janvier 2024
- ▶ M<sup>me</sup> Christine Deloy, administratrice de votre société et de la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation jusqu'au 26 mars 2024

- 1) Convention de répartition des frais de siège du groupe Société Fermière du Casino Municipal de Cannes avec la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic (dite "frais de station")

#### **Nature et objet**

Convention de répartition des frais engagés pour le compte du groupe Société Fermière du Casino Municipal de Cannes par votre société ou ses filiales.

#### **Modalités**

Cette convention date du 25 juin 2007, modifiée par avenant du 14 septembre 2011 et par avenant du 27 octobre 2015. Elle se poursuit à durée indéterminée.

La répartition est faite à 50 % au prorata du chiffre d'affaires et à 50 % au prorata de l'EBE.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, le montant des produits comptabilisés par la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes au titre de cette convention s'élève à 355.476 euros pour la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation et 14.976 euros pour la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic.

#### **2) Convention d'intégration fiscale**

#### **Nature et objet**

Convention d'intégration fiscale.

#### **Modalités**

Votre conseil d'administration du 23 juin 2021 a autorisé le renouvellement de cette convention liant votre société et ses filiales pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Cette convention se renouvelle tacitement pour une même durée à chaque renouvellement de l'option par les sociétés parties à l'acte.

Du fait de cette convention d'intégration fiscale, votre société a constaté un produit de :

- 9.025.189 euros envers la société Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation ;
- 38 euros envers la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic.

► Avec la Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges

**Personne concernée**

- M. Charles Richez, directeur général délégué et administrateur de votre société et directeur général délégué de la Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges

**Contrat de licence BFIRE au bénéfice de la Société d'Exploitation de l'Hôtel des Neiges**

**Nature et objet**

Acquisition d'un concept de restauration auprès de M. Mauro Colagreco et dépôt des marques BFIRE en novembre 2016.

**Modalités**

Le contrat a été consenti pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 puis renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans. La redevance de la marque s'élève à un montant forfaitaire de 2.000 euros hors taxes.

► Avec la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic

**Personne concernée**

M. Charles Richez, directeur général délégué et administrateur de votre société et président de la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic.

**Contrat de licence BFIRE au bénéfice de la Société d'Exploitation de la Plage du Majestic**

**Nature et objet**

Acquisition d'un concept de restauration auprès de M. Mauro Colagreco et dépôt des marques BFIRE en novembre 2016.

**Modalités**

Le contrat a été consenti pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 puis renouvelé par tacite reconduction par période de 3 ans. La redevance de la marque s'élève à un montant forfaitaire de 2.000 euros hors taxes.

Nice et Paris, le 27 janvier 2025

Les Commissaires aux Comptes

CABINET PRADAL ET ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit



Philippe Pradal



Jean-Pierre Caton



Camille de Guillebon

## **VIII. RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT SUR LES INFORMATIONS DE DURABILITÉ**

### **Limites inhérentes à la préparation des Informations**

Les Informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement et présentées dans la Déclaration.

### **Responsabilité de l'entité**

Il appartient à la direction de :

- sélectionner ou d'établir des critères appropriés pour la préparation des Informations ;
- préparer une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance et les informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte) ;
- préparer la Déclaration en appliquant le Référentiel de l'entité tel que mentionné ci-avant ; ainsi que :
- mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des Informations ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

La Déclaration a été établie par le conseil d'administration.

### **Responsabilité du professionnel de l'expertise-comptable désigné organisme tiers indépendant**

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R.225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations historiques (constatées ou extrapolées), fournies en application du 3° du I et du II de l'article R.225-105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les Informations telles que préparées par la direction, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites Informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur :

- le respect par l'entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables (notamment en matière d'informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte), de plan de vigilance et de lutte contre la corruption et d'évasion fiscale) ;

- la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

### **Normes professionnelles applicables**

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A.225-1 et suivants du code de commerce, aux normes professionnelles du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables applicables en France, et à l'avis technique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, *Intervention du commissaire aux comptes, intervention de l'OTI - Déclaration de performance extra-financière*, tenant lieu de programme de vérification et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée) - *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*.

### **Indépendance et contrôle qualité**

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L.821-28 du code de commerce et le code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et des normes professionnelles relative à cette intervention.

### **Moyens et ressources**

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 5 personnes et se sont déroulés entre octobre 2024 et décembre 2024 sur une durée totale d'intervention de 2 semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené 9 entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration, représentant notamment les directions RSE, Développement Durable, Direction générale, Administration et finances, Gestion des risques, Système d'information et Cybersécurité, LCB-FT, Fiscale, Conformité, Ressources humaines, Environnement et achats.

### **Nature et étendue des travaux**

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée :

- nous avons pris connaissance de l'activité de l'entité incluses dans le périmètre de consolidation et de l'exposé des principaux risques ;
- nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;

- nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L.225-102-1 en matière sociale et environnementale, ainsi qu'en matière de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L.225-102-1 ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R.225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et une description des principaux risques liés à l'activité de l'entité, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance afférents aux principaux risques ;
- nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
  - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus au regard des principaux risques et politiques présentés, et
  - corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes présentées en annexe. Pour les risques sociaux, sociétaux et éthiques nos travaux ont été réalisés au niveau de l'entité consolidante ; pour les risques climatiques et environnementaux, des travaux ont été menés au niveau de l'entité consolidante et d'une sélection d'établissements, à savoir l'Hôtel Barrière Le Majestic Cannes et le Gray d'Albion ;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L.233-16 ;
- nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants présentés en annexe, nous avons mis en œuvre :
  - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - des tests de détail, sur la base de sondages ou d'autres moyens de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès de l'entité juridique de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes et d'une sélection d'établissements, et couvrent entre 6% et 100% des données des indicateurs clés de performance et résultats sélectionnés pour ces tests.
- nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une mission d'assurance raisonnable effectuée selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale de l'Ordre des Experts-Comptables en France ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 24 janvier 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

*Anne-Claire Ferrié*

Anne-Claire FERRIÉ  
Associée



Aurélie CASTELLINO  
Associée Développement Durable

## Annexe : Liste des informations que nous avons considérées comme les plus importantes

### Indicateurs clés de performance et autres résultats quantitatifs :

- *Limiter l'impact des activités de la SFCMC sur l'environnement :*
  - o Bilan annuel et évolution des consommations de gaz ;
  - o Bilan annuel et évolution des consommations d'électricité ;
  - o Part des établissements en bord de mer effectuant une action pour la protection des océans
  
- *Assurer une gestion responsable des déchets :*
  - o Bilan annuel et évolution de la collecte des déchets non-dangereux (Huile alimentaire) ;
  - o Bilan annuel et évolution de la collecte des déchets non-dangereux (Verre) ;
  - o Bilan annuel et évolution de la collecte des déchets non-dangereux (Carton, plastique, aluminium) ;
  - o Part des établissements respectant le tri 7 flux ;
  - o Part des établissements respectant la loi anti-gaspillage sur le plastique à usage unique ;
  
- *S'engager en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire :*
  - o Part des entités effectuant le tri des biodéchets sur la Station ;
  - o Bilan annuel et évolution de la collecte des biodéchets ;
  
- *Attirer et fidéliser les talents :*
  - o Turnover effectifs CDI ;
  - o Evolution des effectifs ;
  
- *Assurer l'adéquation entre les compétences des salariés et la stratégie du Groupe SFCMC :*
  - o Part des collaborateurs SFCMC CDI ayant eu un entretien professionnel ;
  - o Montant Investissement Formation ;
  
- *Garantir la sécurité et la qualité de vie au travail pour un meilleur engagement des collaborateurs :*
  - o Part des établissements qui organisent a minima une action lors de la semaine de la QVCT ;
  - o Note du Superscore (eNPS) ;
  
- *Garantir des rythmes de travail adaptés :*
  - o Répartition des effectifs : Temps plein / Temps partiel au sein de la SFCMC ;
  
- *Maintenir la qualité du dialogue social :*
  - o Nombre d'accords signés SFCMC ;
  
- *Promouvoir le Jeu Responsable :*
  - o Part des salariés avec agrément formés au Jeu Responsable ;
  - o Nombre de détections effectuées ;
  - o Evolution du nombre de LVA ;

- *Assurer la sécurité des données :*
  - o Nombre de demandes d'exercice de droits clients GLB ;
  - o Nombre de notifications à la CNIL ;
  - o Part de collaborateurs formés et sensibilisés à la cybersécurité ;
  
- *Lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent :*
  - o Taux de conformité de lutte contre le blanchiment d'argent ;
  - o Part des collaborateurs agréés ayant suivi la formation interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
  - o Part des collaborateurs formés évalués annuellement ;
  
- *Lutter contre l'évasion fiscale :*
  - o Nombre de contrôles fiscaux dont la proposition de rectification est supérieure à 250k€ (SFCMC) ;
  - o Absence de Marqueurs au sens de la réglementation DAC6 ;
  
- *Assurer un comportement éthique :*
  - o % de collaborateurs formés et sensibilisés à la lutte anti-corruption ;
  - o Nombre d'alertes reçues ;
  - o Nombre de cadeaux déclarés ;
  
- *Garantir la bonne pratique des achats :*
  - o Taux d'emprise N&B/fournisseurs référencés ;
  - o Taux d'utilisation Astore SFCMC ;
  
- *Assurer l'absence de discrimination dans les lieux de travail :*
  - o Index Egalité Femmes/Hommes ;
  - o Taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;

#### **Informations qualitatives (actions et résultats) :**

- *Limiter l'impact des activités du Groupe sur l'environnement :*
  - o La SFCMC finance chaque année le nettoyage des fonds marins aux abords de leurs plages ;
  - o La SFCMC a réalisé son bilan carbone sur l'ensemble de sa chaîne de valeur pour les données de l'exercice 2022/23 ;
  
- *Assurer une gestion responsable des déchets :*
  - o Les deux hôtels de Cannes collectent aussi les bouchons en lièges et synthétique pour l'association France Cancer et Bouchons d'Amour, sans toutefois en évaluer le poids ;
  - o *S'engager en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire :*
  - o Le casino Croisette a également initié la collecte des biodéchets depuis mai 2024 en signant avec la même société. Grâce à ces partenariats, les établissements de Cannes participent à l'économie locale ;

- *Attirer et fidéliser les talents :*
  - o Sur 2024, 301 salariés ont bénéficié de la prime de saison au sein de la SFCMC ;
  - o En 2024, les établissements ont participé à 3 forums de recrutement, à Cannes, Mandelieu et Antibes ;
  
- *Assurer l'adéquation entre les compétences de nos collaborateurs et les prérequis de leurs métiers :*
  - o Au sein de la SFCMC, 138 659 € d'investissement de formation ont été réalisés durant l'exercice fiscal 2023-2024 ;
  
- *Garantir la santé et le bien-être de nos collaborateurs au travail :*
  - o Les établissements cannois ont organisé pour la première fois une cérémonie des talents en fin d'année 2023, pour récompenser et célébrer les collaborateurs ayant consacré au moins 35 ans de leur carrière au sein du Groupe ;
  
- *Garantir des rythmes de travail adaptés :*
  - o La politique de télétravail s'est poursuivie dans un cadre volontariste, au-delà de la période spécifique liée à la gestion de la COVID-19 ;
  
- *Maintenir la qualité du dialogue social :*
  - o Des élections ont été organisées pour le Carl Gustaf pendant l'été 2024, faute de présentation de candidature, un procès-verbal de carence a été établi ;
  
- *Promouvoir le Jeu Responsable :*
  - o En octobre 2024, une campagne de prévention dédiée aux jeunes joueurs a été déployée. Au travers de courts témoignages de joueurs ayant expérimenté des pratiques à risques et d'échanges avec les référents Jeu Responsable, les jeunes joueurs sont sensibilisés à l'importance d'un jeu modéré. Les messages vidéo sont laissés à disposition dans la rubrique "A la une" sur Instagram ;
  
- *Assurer la sécurité des données :*
  - o Une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) exigeante est appliquée au sein du groupe Lucien Barrière avec des principes d'engagement de sécurité, de confidentialité et d'intégrité ;
  - o Depuis mars 2023, une nouvelle formation sur la cybersécurité a été lancée. Les modules de sensibilisation proposés s'inscrivent dans une démarche long terme puisque chaque mois un nouveau module est envoyé à chaque inscrit. Ce processus a été défini pour une durée de 3 ans ;
  
- *Lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent :*
  - o Depuis avril 2024, une nouvelle fonctionnalité a été offerte à nos clients avec la mise en place d'un portefeuille électronique ;
  
- *Lutter contre l'évasion fiscale :*
  - o Une organisation garantissant la séparation des tâches ;

- *Assurer un comportement éthique :*
  - o L'animation de la campagne de newsletters. Les thématiques abordées portaient notamment sur le nouvel Edito du Code de conduite, l'évaluation des tiers, la nouvelle politique Mécénat et Sponsoring, la page intranet dédiée à l'éthique des affaires et la politique lanceur d'alerte ;
  
- *Garantir la bonne pratique des achats :*
  - o Afin d'intégrer concrètement la démarche d'Achats Responsables dans nos pratiques et auprès des équipes, un guide opérationnel a été proposé en 2024 par les Directions RSE et Achats ;
  - o Durant l'exercice fiscal 2023/2024, 7 rencontres ont été organisées par les Directions RSE et Achats avec des fournisseurs identifiés comme stratégiques, tels que notre centrale d'achats, un fournisseur d'objets promotionnels, un imprimeur, un fournisseur de produits d'accueil en salle de bain ou encore un prestataire de nettoyage des locaux ;
  
- *Assurer l'absence de discrimination dans les lieux de travail :*
  - o En 2024, pour la 3ème année consécutive, Barrière a soutenu Café Joyeux avec plus de 100 000 tasses par an consommées dans les chambres de nos hôtels.

## IX. RÉSULTATS DES 5 (CINQ) DERNIERS EXERCICES

### RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

<i>En milliers d'euros</i>	2024	2023	2022	2021	2020
<b>Situation financière de fin d'exercice</b>					
Capital social	1 892	1 892	2 102	2 102	2 102
Nombre des actions ordinaires existantes	157 664	157 664	175 182	175 182	175 182
<b>Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	3 718	3 248	19 936	8 387	11 962
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	6 885	32 459	-41 657	3 033	3 683
Impôts sur les bénéfices	(954)	(544)	355	(4 636)	(804)
Participation des salariés au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	23 358	20 484	-1 651	-22 434	1 572
<b>Résultat redistribué</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 489</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Résultat par action (en euros)</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	49,72	209,32	-239,82	43,78	25,61
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	148,15	129,92	-9,42	-128,06	8,97
<b>Dividende attribué à chaque action *</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Personnel</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	4	3	154	134	146
Montant de la masse salariale de l'exercice - pourboires exclus	707	663	6 298	3 615	4 987
	-	-	6 957	3 764	5 161
<b>Montants des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, œuvres sociales)</b>	<b>296</b>	<b>256</b>	<b>2 405</b>	<b>583</b>	<b>1 313</b>

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

---

Demande d'envoi de documents et de renseignements relatifs à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 25 mars 2025, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce.<sup>(1)</sup>

L'ensemble de ces documents et renseignements est publié sur le site internet de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes (<https://www.groupefcmc.com>) sous l'onglet « finance »).

**A retourner par courrier à :**

Société Générale  
Services Assemblées,  
CS 30812  
44308 Nantes Cedex 3

Je soussigné(e) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse postale : .....

Courriel : .....

Propriétaire de ..... actions nominatives,

Et/ou de ..... actions au porteur inscrites en compte chez .....,

de la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes,

demande l'envoi à l'adresse indiquée ci-dessus des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 25 mars 2025 mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à ..... le ..... 2025

Signature : .....

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.